



## **COMMUNE DE ROBIAC-ROCHESSADOULE**

**Département du Gard**

### **ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

**ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE  
ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

**Pièce 3D – Elaboration du PLU - Avis de la  
MRAe, des personnes publiques associées, des  
autorités spécifiques ; et réponses envisagées  
à ces avis avant l'enquête publique**



# SOMMAIRE



N° d'ordre	Désignation des pièces
1	Avis de la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard
2	Avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
3	Avis du syndicat mixte du Pays des Cévennes (SCoT)
4	Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
5	Avis de l'Etat (préfecture du Gard)
6	Avis de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Gard
7	Avis de la chambre d'agriculture du Gard
8	Avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie
9	Avis du conseil départemental du Gard
10	Avis du Parc national des Cévennes
11	Réponses envisagées à ces avis avant l'enquête publique
12	Avis reçus durant l'enquête publique



## **1. Avis de la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard**





Chambre  
de **Métiers**  
et de l'**Artisanat**

**OCCITANIE**

**GARD**

Service Territoire et partenariats

Ref: XP/SC/ND

Dossier suivi par Nathalie DEMOGUE

☎ : 04 66 62 80 35

✉ : [nathalie.demogue@cma-gard.fr](mailto:nathalie.demogue@cma-gard.fr)

A Nîmes, le Vendredi 02 Août 2024

**A l'attention de Monsieur Le Maire Henri CHALVIDAN**

Mairie de Robiac-Rochessadoule

10 rue de la Maison Carrée

30160 Robiac-Rochessadoule

**Objet : PLU**

Monsieur Le Maire,

Dans le cadre de la consultation relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, vous demandez l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard et vous nous offrez la possibilité de l'exprimer.

Je vous remercie et vous informe qu'après étude du projet nous n'avons pas de remarques particulières à formuler.

Nous tenons à vous informer que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard reste à votre disposition concernant les projets d'implantation d'activités artisanales de votre territoire et souhaite fortement s'y associer.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,

Xavier PERRET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT OCCITANIE

GARD : 904 avenue Maréchal Juin - CS 83012 - 30908 Nîmes Cedex 2 - 04 66 62 80 00 - [chambre-de-metiers@cma-gard.fr](mailto:chambre-de-metiers@cma-gard.fr) - [cma-gard.fr](http://cma-gard.fr)

SIRET 130 027 933 00009

## **2. Avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)**





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ**

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Jacques LAFFONT  
Tél. : 04.67.27.11.91  
Mél : j.laffont@inao.gouv.fr

**Monsieur le Maire**  
**Mairie de Robiac-Rochessadoule**  
**10 rue de la Maison Carrée**  
**30160 ROBIAC - ROCHESSADOULE**

Affaire suivie par : Mr le Maire  
Vos réf. : RAR n° 1A21431786141212 312 41185  
Nos réf. : JL/075/24 Avis sur projet arrêté de PLU  
Pièce jointe :

Montpellier, le 2 septembre 2024

Monsieur le Maire ;

Par courrier électronique en date du 26 juillet dernier, vous avez bien voulu m'adresser pour examen et avis le projet arrêté de révision générale du PLU de votre commune.

La commune de Robiac-Rochessadoule est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Châtaigne des Cévennes » et « Pélardon ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Cévennes », « Gard », « Miel des Cévennes », « Pays d'Oc », « Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes », « Terres du Midi » et « Volailles du Languedoc ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet est basé sur deux orientations : relancer l'attractivité du territoire en lien avec la réouverture de la ligne Bessèges – Nîmes et l'arrivée de la fibre ; et réaliser cette relance de manière respectueuse de l'histoire communale et de l'environnement.

Après plusieurs décennies de baisse la population semble stabilisée autour de 841 habitants (2022) et l'objectif communal de croissance annuelle moyenne est de 0,5%. Cette progression entraîne un besoin de 30 résidences principales à horizon 10 ans, de différents types selon la composition des ménages. La commune favorise le réinvestissement urbain et prévoit deux zones à bâtir organisées sous forme d'OAP, « Abords du CCAS » pour 3000 m<sup>2</sup> et « Chemin de la Montagnette » pour 4500 m<sup>2</sup> ; les densités visées sur les pôles structurants sont de 20 logements/ha. Ces terrains sont déjà inclus dans l'enveloppe urbaine et ainsi le projet de PLU ne comporte pas de zones AU.

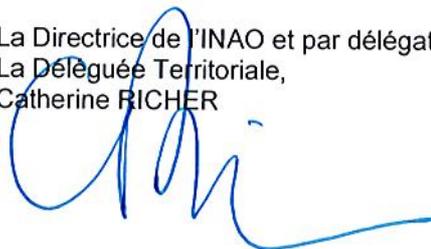
Ainsi l'objectif de consommation foncière se situe autour de 1 ha (0,75 ha d'habitat et 0,1 ha d'équipements, plus les permis et autorisations déjà délivrés) d'ici 2031 puis ensuite de 0,05 ha / an jusqu'en 2035.

Les terrains concernés par les zones d'habitat futures n'ont à ce jour pas d'usage agricole et sont peu susceptible d'en retrouver en raison de l'enclavement et des faibles surfaces.

Sur le volet agricole, le PADD met en avant la volonté de favoriser le maintien et le développement des exploitations et encourage à la diversification des productions. Le règlement de la zone agricole permet uniquement les constructions ou extensions nécessaires à l'exploitation et semble de nature à permettre le développement de l'activité en préservant les sites.

Après étude du dossier, l'INAO n'a donc pas d'objections à formuler à l'encontre de ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

La Directrice de l'INAO et par délégation,  
La Déléguée Territoriale,  
Catherine RICHER



Copie : DDTM 30

### **3. Avis du syndicat mixte du Pays des Cévennes (SCoT)**

Alès, le 02 septembre 2024

DGA Développement du Territoire  
Service Conseil, planification et ingénierie territoriale  
Affaire suivie par : Christel FIETKAU-GORDOT  
Tél. : 04 66 56 43 05  
Mail : [scot@payscevennes.fr](mailto:scot@payscevennes.fr)

N/Réf : PC/LP/CFG

**Mairie de Robiac-Rochessadoules**  
**A l'attention de M. le Maire**

**10 rue de la Maison Carré**  
**30160 ROBIAC-ROCHESSADOULES**

**Objet :** Avis sur le projet arrêté d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Robiac-Rochessadoules

**Monsieur le Maire,**

Conformément au Code de l'Urbanisme, vous nous avez consulté au titre des Personnes Publiques Associées (PPA) pour un avis sur votre projet d'élaboration de votre Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été arrêté par délibération de votre Conseil Municipal en date du 17 juillet 2024. Les pièces du dossier ont bien été réceptionnées le 02 août 2024 dans notre service.

Après étude du dossier, il apparaît que **le projet d'élaboration du PLU de la commune de Robiac-Rochessadoules est compatible** avec les orientations du SCoT du Pays des Cévennes approuvé le 30 décembre 2013. Les éléments d'analyses sont présentés ci-après.

### **Orientations en matière de croissance démographique**

En terme de projection démographique, la commune de Robiac-Rochessadoules est identifiée au sein du SCoT dans deux secteurs : le bassin de vie « Ex Pays Minier » et l'EPCI « Vallée de la Cèze », qui prévoient respectivement un taux de croissance annuel moyen entre 2008 et 2030 compris entre +1,09% et +1,26%. Le projet de PLU prévoit un taux de croissance de l'ordre de +0,5% par an (objectif de 890 habitants en 2035) soit en deçà des taux fixés dans le SCoT en vigueur. Le choix de ce taux est notamment justifié par une évolution démographique négative sur la période 2015-2021 (-0,7% par an) et par sa compatibilité avec les objectifs fixés dans le SRADDET Occitanie approuvé le 30 juin 2022 (+0,5 % par an d'ici 2040 sur le « Ruban Méditerranéen »).

### **Orientations en matière de développement économique**

Malgré le niveau de commerces et de services qu'elle propose dans les hameaux de Robiac et du Buis, la commune de Robiac-Rochessadoules n'a pas été identifiée en tant que pôle commercial. Elle bénéficie malgré tout d'une proximité avec le pôle de proximité de Bessèges qui propose une offre commerciale assurant les besoins hebdomadaires.

### **Orientations en matière de développement touristique**

Le Pays des Cévennes dispose d'un fort potentiel de développement touristique qui repose sur la diversité de ses richesses et de son patrimoine. Dans ce domaine, la commune de Robiac-Rochessadoules a un rôle à jouer notamment de par sa localisation au sein du Parc National des Cévennes qui lui permet de bénéficier d'une certaine exposition touristique. Le projet d'élaboration du PLU prévoit notamment de permettre le renforcement de l'offre en hébergements touristiques.

### **Orientations en matière d'habitat et de développement urbain**

La commune de Robiac-Rochessadoules est incluse dans le bassin de vie « Ex Pays Minier » dont les besoins en logements à satisfaire d'ici 2030 représentent 7 584 logements. Avec un besoin de mobilisation de 50 logements (dont 32 résidences principales et 18 résidences secondaires), le projet de PLU participe à hauteur de 0,7% aux objectifs de production fixés sur cette entité géographique et plus largement à l'échelle du territoire du SCoT (objectif de 35 300 logements).

Au vu de sa population, la commune de Robiac-Rochessadoules est identifiée en tant que « bourg », ce qui nécessite l'application d'une densité moyenne à l'hectare de 17 logements sur les nouveaux projets d'aménagement urbain. Le PADD prévoit d'imposer une densité minimale de 20 logements / ha sur les secteurs structurants (« Abords du CCAS » et « Chemin de la Montagnette »), soit une densité supérieure à celle fixée dans le SCoT.

### **Orientations en matière d'agriculture et de paysage**

Par delà sa dimension paysagère, l'agriculture est avant tout une activité économique productive que le SCoT prévoit de préserver et de re-développer. Comme la majorité des communes et comme en témoigne le recensement agricole de 2020, la commune de Robiac-Rochessadoules fait face à un déclin agricole sur son territoire avec une seule exploitation recensée en 2020 contre 5 en 2010. Le projet de PLU prévoit donc de favoriser le maintien et le développement de l'activité agricole existante et de permettre d'accueillir de nouvelles exploitations dans le respect de la ressource en eau. Le PADD prévoit également la préservation du caractère paysager, patrimonial et architectural de la commune (préservation des silhouettes, des parcs et des espaces naturels, maintien de la qualité architecturale des constructions). Ces orientations se sont notamment traduites par un classement de près de 95 % du territoire communal en zones agricoles et naturelles et par la définition de règles écrites favorisant à la fois le développement de l'activité agricole mais également la préservation du cadre naturel et paysager.

### **Orientations en matière d'énergies renouvelables**

Dans un contexte de dépendance énergétique et de renchérissement du coût des énergies fossiles, les élus du Pays Cévennes au travers le SCoT se sont donnés comme objectif de produire sur le territoire 20% de l'énergie finale consommée à partir d'énergies renouvelables d'ici 2030. Dans le projet de PLU, il est envisagé d'améliorer la performance énergétique des bâtiments et de valoriser les productions d'énergies renouvelables. Cela se traduit notamment par la définition d'un cadre réglementaire incitant les pétitionnaires à concevoir des bâtiments avec des procédés de construction favorisant la performance environnementale et énergétique et en valorisant en particulier l'énergie solaire.

Pour rappel, la procédure de révision du SCoT du Pays des Cévennes a été lancée par délibération du Comité Syndical en date du 20 octobre 2022.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président du Syndicat Mixte du  
Pays des Cévennes

Christophe RIVENO

#### **4. Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**





**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service aménagement territorial sud et  
urbanisme**

Affaire suivie par : Ana PARRA  
Tél. : 04 66 62 66 08  
ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr

Nîmes, le

**26 SEP. 2024**

**Avis rendu par la Commission départementale de préservation  
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Séance du 26 septembre 2024**

**Document examiné :**

Commune	Procédure	Date d'arrêt
ROBIAC-ROCHESSADOULE	Élaboration du PLU	17/07/24

La commune de ROBIAC-ROCHESSADOULE est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Cévennes approuvé en 2013.

L'avis de la commission porte sur **les dispositions du règlement autorisant les extensions, annexes et piscines des habitations existantes en zone A et N.**

**Dispositions du règlement autorisant les extensions des habitations et piscines en zones A et N :**

Il n'y a pas d'observation sur le règlement présenté qui autorise les extensions, annexes des habitations existantes en zone A et N.

En conclusion, la commission donne un **avis FAVORABLE à l'unanimité** sur les dispositions du règlement autorisant les extensions, annexes et piscines des habitations existantes en zones A et N.

L'Adjointe au Chef de Service  
Aménagement Territorial  
Sud et Urbanisme

Annie BOIX

## **5. Avis de l'Etat (préfecture du Gard)**





# PRÉFET DU GARD

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction départementale des territoires et de la mer

Le préfet  
à  
Monsieur le maire  
Hôtel de ville  
30160 – ROBIAC ROCHESSADOULE

### Service aménagement territorial Cévennes

Réf : SATC/ADE/BP n° 113-2024

Affaire suivie par : Bruno POUGET

Tél. : 04 66 56 27 84

bruno.pouget@gard.gouv.fr

Alès, le 22 OCT. 2024

Objet : Avis sur le projet arrêté de l'élaboration du  
plan local d'urbanisme de Robiac Rochessadoules

Réf : Dépôt du dossier en préfecture le 26 juillet 2024

P.J. : 1 – Localisation des ruisseaux couverts

2 – Arrêté préfectoral du 17 octobre 2013

3 - Aménagement du territoire et archéologie –  
aspects réglementaires)

À la suite de la délibération du conseil de communauté en date du 17 juillet 2024 arrêtant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de ROBIAC ROCHESSADOULE, vous m'avez transmis le 26 juillet 2024, en application des articles L.153-4 à L.153-17 du Code de l'urbanisme, le dossier correspondant pour avis.

L'avis de l'État sur ce projet est émis sur la base et dans le droit fil de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU), des lois « Grenelle », de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP), de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et enfin de la loi climat et résilience dont l'un des objectifs est la lutte contre l'artificialisation des sols. L'ensemble de ces textes législatifs concourent à promouvoir un aménagement du territoire plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et la sobriété en ressources foncières et énergétiques, articulé avec les politiques de l'habitat, de transports-déplacements et des risques.

**Les observations ci-après, qui relèvent des politiques publiques de l'État, doivent être prises en compte dans votre PLU. Elles sont complétées par un certain nombre d'observations jointes en annexe afin d'améliorer la compréhension du document et en assurer la sécurité juridique.**

## **1. UNE CONSOMMATION D'ESPACE OPTIMALE À JUSTIFIER DANS LE PADD**

Malgré un document d'urbanisme ancien ayant un fort potentiel d'urbanisation, la commune a été particulièrement sobre en terme de consommation d'espace sur la période 2011-2021.

Dans un contexte de perte de population sur cette même période, il a été observé une consommation d'espace de 0,42 ha, ainsi qu'une démolition sur un terrain qui a été désimperméabilisé sur 0,27 ha.

Avec la réouverture de la ligne SNCF Alès-Bessèges et l'arrivée de la fibre optique, la commune prévoit une croissance démographique de 0,8 % par an jusqu'en 2035.

Pour ce faire, la commune mobilise la garantie communale de 1 ha pour la période 2021-2031 et prolonge cette garantie communale de manière proportionnée sur les 4 années suivantes, donnant une consommation de 1,2 ha à horizon 2035. Ce mode de calcul conduit à un volume de consommation qui est jugé recevable par les services de l'État.

Afin de justifier l'ouverture à l'urbanisation prévue dans le PADD (orientation 2 – objectif 1), il faut y intégrer les conclusions de l'étude de densification réalisée dans le rapport de présentation (page 423).

## **2. UNE PRISE EN COMPTE DES RISQUES À AMÉLIORER**

D'une manière générale, le projet de PLU prend en compte les différents risques naturels et technologiques qui impactent le territoire communal pour la délimitation des zones constructibles.

Toutefois, le règlement écrit de chacune des zones U, A et N doit être complété en rajoutant au « Chapitre 1 – Section 1 – Conditions particulières » à la fin du NB « .. et article 4 paragraphe 4.6 ».

### **→ Eaux pluviales – Ruissellement**

Concernant les eaux pluviales, le règlement des zones donne des prescriptions quant à l'aménagement des terrains.

La maîtrise des eaux pluviales est une contrainte incontournable en matière d'urbanisation et il est préférable que la commune assure leur gestion dans sa globalité, nécessitant la réalisation d'un schéma de zonage d'assainissement pluvial, plutôt que de la laisser à la charge de chaque pétitionnaire au travers de prescriptions dans le règlement quant à l'aménagement des terrains.

Pour rappel, le PPRi de la Cèze « Bassin versant Cèze amont » approuvé le 19 octobre 2011, impose la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial à annexer au PLU. Cette étude permet de connaître les risques de ruissellement qui impactent le territoire communal et, de fait, les aménagements ou constructions pouvant être réalisés, ainsi que les mesures compensatoires à intégrer dans le règlement écrit.

Conformément au règlement du PPRi (III-3), un zonage d'assainissement pluvial doit être établi dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRi : **cette obligation doit être respectée.**

### **→ Érosion des berges**

Les **francs-bords de 10 m de part et d'autre du haut des berges**, représentant une bande de précaution par rapport aux phénomènes d'érosion de berges et les zones les constituant, totalement inconstructibles et classés en zone non aedificandi, **sont à indiquer en légende des plans de zonage.**

### **→ Ruisseaux couverts**

Afin de prévenir du risque, la commune a fait le choix de mentionner les axes des ruisseaux couverts sur le plan de zonage des risques et aléas (pièce 4.5) et d'imposer, à travers le règlement écrit, un périmètre de 100 m inconstructible sauf dérogation.

Il faut, sur le plan de zonage des risques et aléas (pièce 4.5), rajouter l'axe du ruisseau couvert du Freyssinet (ou terriil du Rieusset n° 2) conformément à la PJ 1.

→ **Chutes de bloc**

Une étude « chutes de bloc », réalisée par le BRGM, et ayant permis de déterminer l'aléa (de faible à fort) à l'échelle du 25 000<sup>e</sup> sur l'ensemble du département du Gard, a fait l'objet d'une présentation aux communes concernées, et sera suivie de la notification d'un PAC qui précisera les règles de prise en compte de ce risque nécessitant, de par sa nature, une attention particulière en termes d'urbanisme.

Le PLU devra prendre en compte, autant que possible, ce PAC « Risque chutes de blocs ».

→ **RGA**

La carte « RGA », page 171 du rapport de présentation, est issue du PAC de 2011. Il existe un PAC plus récent, qui a été transmis à la commune le 18 décembre 2020, et qu'il faut désormais prendre en compte, conformément à l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation doit être mis à jour, ainsi que le règlement (annexe technique).

**3. DONNER PLUS DE LISIBILITÉ AUX SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)**

Bien que les plans de zonage indiquent, en légende (hors T1), que les SUP s'appliquant sur la commune sont reportées en annexe du PLU, la pièce 5.1, ne contient aucun plan les regroupant.

Il faut compléter la pièce 5.1 :

- par un plan reportant les SUP impactant le territoire communal et intégrant la SUP T1, laquelle devra être supprimée des plans de zonages ;
- par les fiches de chaque SUP contenues dans le PAC de 2019 (à mettre à jour éventuellement : <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fiches-sup-validees-r1065.html>).

**En conclusion, j'émet un avis favorable à votre projet de PLU, sous réserve de la prise en compte des observations émises dans le présent avis, avant l'approbation du document.**

**Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique, accompagné éventuellement des réponses que la commune souhaite y apporter.**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Alès,



Émile SOUMBO

## ANNEXE

Observations complémentaires à prendre en compte avant l'approbation du PLU

### **1. ÉCRITURE RÉGLEMENTAIRE DU PLU**

#### **1.1. Rapport de présentation**

Conformément à l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme, il faut ajouter l'inventaire des capacités de stationnement vélo.

Pages 134 et 135, il faut indiquer que la commune est située sur la V70 via Allier (Nevers à Mauguio) du schéma national des Véloroutes.

Page 318, il est à noter que la forêt fait également partie des faiblesses concernant le développement des énergies renouvelables.

La justification des zones agricoles, page 393, indique que des espaces forestiers sont intégrés à la zone A afin de reconquérir ces anciennes terres agricoles ; or, plusieurs de ces terrains sont situés en forêt soumise au régime forestier incompatible avec la zone A.

#### **1.2. Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

##### **→ OAP sectorielle n° 1 « Abords du CCAS »**

Le site de cette OAP (création de logements sur une surface de 0,3 ha) est actuellement recouvert d'une prairie. Techniquement, l'emplacement du projet peut être considéré comme une dent creuse au sein d'un espace urbanisé. Les liens entre la prairie et les habitats naturels les plus proches ne semblent pas totalement fonctionnels.

Le rapport de présentation, page 510, indique que cette OAP entraînera « *l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols, une perte de surfaces de milieux herbacés et un faible risque de destruction d'individus d'espèces protégées (animales) en phase travaux* ».

Ces impacts devront être suffisamment caractérisés par une étude complète en vue de l'instruction du projet.

##### **→ OAP sectorielle n° 2 « Chemin de la Montagnette »**

Le site de cette OAP (d'une surface de 0,45 ha) prend lieu dans un espace boisé fermé décrit comme une « *friche arbustive à arborée* », où l'existence d'espèces végétales envahissantes présente un risque de propagation lors des travaux.

Le rapport de présentation, page 511, indique que l'urbanisation du périmètre de cette OAP :

- entraînera « *l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols, une perte de surfaces de milieux arbustifs et arborés et un faible risque de destruction d'individus d'espèces protégées (animales) en phase travaux* » ;
- n'aura « *pas d'impact significatif sur l'état de conservation des espèces de faune et de flore sur la commune* ».

**Ce dernier point doit être détaillé dans l'argumentation.**

Le bosquet dans lequel s'installe le projet immobilier a déjà été partiellement fragmenté entre le début des années 2000 et aujourd'hui avec la construction d'une villa (observations sur Géoportail). **L'augmentation de la dégradation et de la fragmentation de ce milieu arboré est à prendre en compte lors de la mesure des impacts de cette OAP.**

### **1.3. Règlement écrit – Titre 1 – Dispositions générales**

#### **→ Article 2 – Dispositions applicables à l'ensemble des zones**

L'article 2.5. « Desserte par les réseaux – AEP et Assainissement » (page 12), ne fait pas de distinction de zones (raccordées ou non aux réseaux publics), alors qu'elle est faite dans le règlement des différentes zones : réseau collectif eau et assainissement en zone U, raccordement si les réseaux existent en zones A et N.

La tolérance pour les solutions « individuelles / privées » n'a pas lieu d'être : au sein d'une même zone, il ne peut y avoir le choix du mode d'alimentation en eau potable et d'assainissement ; si besoin, il faut prévoir un « indicage »).

L'article 2 « Dispositions applicables à l'ensemble des zones » doit intégrer le paragraphe ci-dessous :  
« Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), élaboré par le service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS30), a été approuvé le 20/10/2017 par le préfet du département. Il fixe les règles de droit commun applicables sur l'ensemble du département aux points d'eau mis à la disposition du SDIS30 et qui participent à la protection des bâtiments contre les incendies. Ce document doit être pris en compte par les pétitionnaires ».

Le paragraphe « 2.11. Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation », page 17, doit faire mention du Guide de Desserte et d'Accessibilité (GDA) du SDIS30 comme document de référence.

#### **→ Article 3 – Prescriptions graphiques du règlement**

Il faut rajouter dans la colonne concernant les espaces urbanisés du tableau « Aléa ruissellement », page 22, que **les établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables sont interdits.**

### **1.4. Annexes**

Si la commune a l'intention d'instaurer le droit de préemption urbain (DPU) ou l'obligation de soumettre les clôtures à déclaration préalable (DP), alors les délibérations du conseil municipal devront, selon l'article R.151-52 du Code de l'urbanisme, figurer en annexe du PLU.

Doivent également figurer en annexe du PLU, selon l'article R.151-53 du même code :

- 8° : les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- 10° : les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;
- 12 ° : les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.

## **2. RISQUES**

Il faut faire référence au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) validé par arrêté préfectoral du 31 mai 2021 (et mis à jour par arrêté préfectoral du 30 mai 2023) qui indique si une commune est concernée par des risques et lesquels.

#### **→ Catastrophes naturelles**

Le rapport de présentation doit être complété en mentionnant, en tête du chapitre consacré aux risques impactant la commune, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, à plusieurs reprises, de la commune :

Type de catastrophe	Début de l'événement	Arrêté paru sur le JO du
Inondations et/ou coulées de boue	6 novembre 1982	19 novembre 1982
Mouvement de terrain	14 octobre 1983	26 février 1984
Inondations et/ou coulées de boue	3 octobre 1995	7 janvier 1996
Inondations et/ou coulées de boue	27 mai 1998	29 juillet 1998
Inondations et/ou coulées de boue	8 septembre 2002	20 septembre 2002
Inondations et/ou coulées de boue	21 octobre 2008	18 mars 2009
Inondations et/ou coulées de boue	10 octobre 2014	7 décembre 2014
Inondations et/ou coulées de boue	13 septembre 2015	29 octobre 2015

## **2.1. Incendie et feux de forêt**

Concernant le risque incendie de forêt, le rapport de présentation doit être complété :

- en indiquant la localisation des massifs forestiers (plan de massifs) sur la commune qui est concernée par celui de protection des forêts contre l'incendie des « massifs de pin maritime nord et pin maritime sud » ;
- en faisant un historique des incendies sur la commune qui a subi, notamment en 1985 et 1999, des feux importants ;
- en mentionnant les documents indispensables à la défense des forêts contre l'incendie, tel que le PDPFCI approuvé cette année.

Au paragraphe « 2.11. Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation », page 367 du rapport de présentation, il faut modifier la mention faite du RDDECI ; en effet, c'est le Guide de Desserte et d'Accessibilité (GDA) du SDIS30 qui définit les règles de voirie.

### → **Emploi du feu**

Concernant l'emploi du feu, il faut compléter le rapport de présentation en faisant référence :

- à l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 qui y est relatif ;
- au règlement sanitaire départemental (RSD) et notamment sur l'interdiction de brûlage des végétaux.

### → **Défense incendie**

Le rapport de présentation liste les poteaux incendie présents sur le territoire communal en indiquant leur état de service (page 301) et les localise (carte page 302).

Un échancier de mise en conformité des hydrants non réglementaires et de remise en état des deux non opérationnels aurait été utile.

## **2.2. Pollutions et nuisances**

### → **Plantes allergènes**

Le PLU peut conseiller la diversification des plantations voire en interdire certaines (dans le cadre d'une annexe définissant un cahier des charges des prescriptions architecturales) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles et favoriser la biodiversité des espèces. Les pollens les plus fréquents et les plus allergisants proviennent tout particulièrement des cupressacées, des platanes, des bétulacées (bouleau, aulne, noisetier, ...), des oléacées (olivier, frêne, troène, lilas, ...).

Les allergies dues aux pollens semblent avoir plusieurs causes :

- les pollens sont plus irritants du fait de la pollution de l'air ;
- certains arbres très allergisants sont plantés en grande quantité (tel le cyprès dans notre région).

En effet, le plan régional santé-environnement (PRSE2 – 2010-2014) avait déjà identifié, par son action 10, la prévention des allergies dues aux pollens en indiquant que « l'allergie au pollen de cupressacées (et en particulier de cyprès) est reconnue comme une priorité de santé publique en Languedoc-Roussillon », objectif de réduction de l'expansion de végétaux émetteurs de pollens allergisants maintenu dans le PRSE4 (2024-2028).

Le règlement des zones du PLU ne fait aucune mention de ces précautions possibles : a minima, la limitation du nombre de cyprès apparaît nécessaire.

### → Lignes à haute tension (HT)

Le territoire communal est traversé par une ligne à haute tension (63 kV) concernant essentiellement des zones peu ou pas construites et à constructibilité limitée (A et N), mais aussi une zone Uc2 (la sous-zone Uep1 également impactée correspond au cimetière).

À ce jour, l'impact direct des lignes électriques sur la santé n'a pu être clairement établi. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'une limitation de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques doit être recherchée.

L'instruction du 15 avril 2013 « relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité (non publiée au Journal officiel) recommande l'établissement d'une zone de prudence pour l'implantation d'établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants, ...) pour les zones correspondant à un champ magnétique supérieur à 1 µT (microtesla).

Cela concernerait en théorie des bandes de 30 m pour les lignes de 63 kV (à vérifier par des mesures de champ magnétiques).

Pour ces zones de prudence à considérer pour l'implantation d'établissements sensibles, la direction générale de la santé (en réponse, le 5 mai 2011, à des préconisations d'éloignement de l'AFSSET, devenue ANSES) avançait justement que « la logique de cette recommandation pousserait d'ailleurs aussi à déconseiller l'emménagement dans un nouveau logement situé dans cette zone d'exclusion de familles comportant des enfants aux âges les plus jeunes (1 à 3 ans) ».

Dans la mesure du possible et en particulier lorsque ces espaces ne sont pas ou peu construits, il est recommandé de respecter cette précaution en interdisant, dans les zones concernées, la construction d'établissements sensibles mais également de toute nouvelle habitation, ceci afin de ne pas exposer de nouvelles populations à ce risque. Les lignes HT, ainsi que les zones de prudence, méritent d'être reportées sur les plans de zonage.

### → Sites miniers

Il conviendra de spécifier, dans les secteurs concernés par des anciens dépôts miniers (terrils), que tous travaux ou projets ne doivent pas aggraver l'exposition des populations à des risques sanitaires.

## 3. EAU

### 3.1. Alimentation en eau potable – Ressource en eau

Le SDAEP ayant plus de dix ans, il doit faire l'objet d'un renouvellement.

#### → Suffisance de la ressource

Le rendement net, d'environ 56 % en 2023, loin de l'objectif Grenelle de 66 % doit être amélioré.

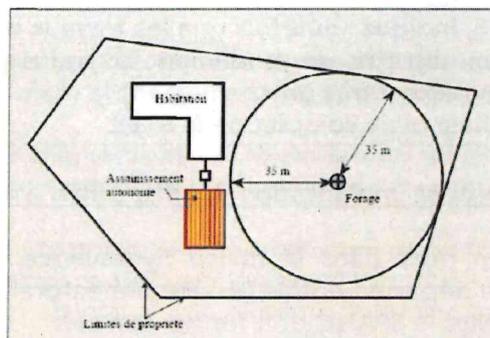
#### → Adductions d'eau privées

Pour les zones A et N, le recours à une adduction d'eau privée est permis en l'absence de possibilité de raccordement au réseau public AEP ; cependant, la rédaction du règlement sur cet aspect est insuffisante. L'utilisation d'une telle ressource peut être autorisée mais à certaines conditions. Pour rappel :

- **adductions d'eau dites « unifamiliales »** (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée) : elles sont soumises à l'avis du maire de la commune sur la base d'une analyse de la qualité de l'eau (prélèvement et analyse de type P1 par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé), ainsi que sur l'absence de risque de pollution potentielle dans un périmètre de 35 m de rayon minimum ;
- **adductions d'eau dites « collectives privées »** (tous les autres cas : plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire, ...) : elles sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la santé publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse assez complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé ;
- **tous points d'eau destinés à la consommation humaine** : les dispositions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental (RSD – arrêté préfectoral du 15 septembre 1983) devront être satisfaites et

notamment celle demandant que « le puits ou le forage [soit] situé au minimum à 35 m des limites des propriétés qu'il dessert ».

Exemple de schéma d'implantation pour une habitation (en évitant toute source de pollution dans les 35 m autour du captage et en préservant aussi le dispositif d'ANC s'il existe) :



Pour rappel, il est obligatoire de déclarer les prélèvements, puits et forages à usage domestique en mairie en vertu de l'article L. 2224-9 du CGCT (déclaration par le formulaire CERFA n° 13837\*01).

La rédaction des articles du règlement est donc à améliorer (et compléter) sur la base des éléments ci-dessus concernant, entre autres, le périmètre de 35 m.

### **3.2. Assainissement (collectif et autonome)**

Tel que rédigé, le règlement (pages 12, 131 et 145) semble laisser la place à une règle alternative en matière d'assainissement. Il est nécessaire :

- d'imposer le raccordement au réseau collectif d'assainissement là où il existe (article L.1331-1 et suivants du Code de la santé publique) ou là où il est prévu prochainement dans le zonage d'assainissement ;
- de définir un zonage (avec indice si besoin) pour les secteurs en ANC, en cohérence avec le zonage d'assainissement (et sans ouvrir à l'urbanisation des secteurs qui seraient jugés « inaptés à l'ANC »).

#### **→ Zonage d'assainissement**

Les annexes ne contiennent pas le zonage d'assainissement (pièce réglementaire).

Il doit être annexé au document.

#### **→ Assainissement collectif**

Depuis plusieurs années, les deux files de traitement (eau et boues) de la station d'épuration (STEP) intercommunale de Bessèges sont non-conformes ; les équipements d'autosurveillance défectueux ne permettent pas d'évaluer la conformité du système d'assainissement.

De plus, le réseau de collecte de Bessèges recevant les eaux usées domestiques des communes adhérentes du SIVOM avant traitement à la STEP intercommunale, ancien et vétuste, est très dégradé : les trois principaux collecteurs (rues Victor Hugo, Ferrer et Gambetta), en amiante-ciment, doivent faire l'objet d'une réhabilitation complète pour pouvoir collecter l'ensemble des eaux usées des communes du SIVOM. Ces travaux, projetés depuis début 2023, subventionnés par l'Agence de l'Eau en avril 2024 et prévus en juin 2024, ont finalement débuté début juillet 2024 et doivent se finaliser courant septembre 2024.

Enfin, mi-août 2024, une pollution importante de la Cèze (plus de 20 m<sup>3</sup> d'eaux usées brutes déversées en direct dans la rivière) a été constatée par l'OFB ; la principale cause (notamment en période estivale où le pic de population est atteint avec des charges organiques et hydrauliques maximales) est l'état alarmant des canalisations du réseau d'assainissement.

De nouvelles suites administratives (rapport de manquement administratif et mise en demeure) contre le SIVOM de Bessèges, au titre de la non-conformité en 2023 de son système d'assainissement vont être engagées par le service police de l'eau de la DDTM du Gard et des amendes / astreintes pourront être prises si les collectivités ne réalisent pas les travaux attendus depuis de nombreuses années.

Tant que les collectivités gestionnaires concernées, et notamment le SIVOM pour la STEP intercommunale et la commune de Bessèges pour son réseau d'eaux usées, n'engageront pas les travaux structurants et indispensables (collecte et traitement), la DDTM portera un avis défavorable (volet assainissement) au développement de l'urbanisation des six communes adhérentes au SIVOM de la région de Bessèges, dont Robiac-Rochessadoules.

**Le rapport de présentation, page 306, indique toutefois que les travaux sur la STEP ont débuté en juillet 2024 afin de la rendre conforme aux objectifs de rendement attendus pour les divers paramètres. De plus, les six communes du SIVOM envisagent très prochainement la réalisation des schémas directeurs et zonages des eaux usées ainsi que le diagnostic complet de la STEP.**

#### → Écoulement des eaux usées insalubres et implantation des dispositifs d'assainissement

Le recours à des ANC générant un rejet dans le milieu hydraulique superficiel est encadré par la réglementation nationale et par celle départementale (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 – articles 4, 7, 8 et 9 notamment – PJ 2) sur lesquelles le SPANC doit fonder son avis.

Le règlement, page 62, doit être complété en faisant référence à la réglementation en vigueur relative aux conditions de mise en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif.

### **4. ORDURES MÉNAGÈRES - DÉCHETS**

Concernant la gestion des déchets, le rapport de présentation doit mentionner l'existence :

- du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) et son rapport environnemental adopté à l'assemblée départementale le 20 novembre 2014 ;
- du plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) approuvé en 2019 ;
- de plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) qui a été intégré (et donc abrogé) au SRADDET Occitanie adopté le 30 juin 2022.

### **5. PROTECTIONS - PATRIMOINE**

#### **5.1. Biodiversité**

##### → PNA

Il faut mentionner les PNA Loutre d'Europe et Chiroptère concernant la commune.

#### **5.2. Patrimoine**

##### → Patrimoine mondial de l'UNESCO

Il faut préciser, dans le rapport de présentation (page 197) que la commune fait partie de la zone tampon du périmètre « Causses et Cévennes ».

##### → Patrimoine archéologique

Deux entités archéologiques distinctes sont recensées sur le territoire communal. Il s'agit de la chapelle et du site castral de Saint-Laurent, et de vestiges attribués au Haut Moyen-Age.

Ce recensement ne reflète que l'état actuel des connaissances sur la commune et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures ; l'existence de sites (vestiges enfouis ou en élévation) encore non repérés et non inventoriés est certaine.

La mention de ces sites est insuffisante pour l'évaluation du risque archéologique encouru par les éventuels projets d'aménagement.

Pour rappel, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune (conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine) qui

en informera le service régional de l'archéologie selon les modes de saisine dans le cadre d'aménagements (PJ 3 : Aménagement du territoire et archéologie – aspects réglementaires).

Il serait également utile que le rapport de présentation fasse les rappels législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire communal concernant la protection des zones sensibles / patrimoine archéologique.

En effet, la délivrance d'un permis de construire sur un terrain comportant un site archéologique, porté à connaissance ou de notoriété publique, engage la responsabilité de la commune.

Le document d'urbanisme doit rappeler que, conformément à la législation en vigueur, lors de l'instruction des demandes d'autorisation, la procédure de consultation du service compétent fait appel à la définition des zones réputées sensibles du point de vue du patrimoine enfoui. Le code du patrimoine (titre V en particulier) prévoit que dans ces zones, les opérations d'aménagement, de constructions ou tous travaux susceptibles d'affecter des vestiges archéologiques ne pourront être effectués qu'après la mise en œuvre de mesures conservatoires ou de sauvegarde par la réalisation d'études scientifiques.

## **6. MISE EN FORME DU DOCUMENT**

### **→ Rapport de présentation**

- page 44 : préciser que le SCoT du Pays des Cévennes est opposable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 ;
- page 127 : la gare de Saint Ambroix n'est pas fonctionnelle actuellement et sera rouverte à la mise en service de la ligne Alès-Bessèges ;
- page 160 : spécifier, concernant le PPRI, qu'il concerne le bassin versant « Cèze amont » ;
- page 171 : concernant la carte du PAC « RGA », il faut remplacer la « suivante » par la « ci-dessus » ;
- page 173 : il faut enlever le premier « sont » de la première phrase sous la carte des aléas feu de forêt ;
- page 175 : concernant le risque de pollution des sol (source BASIAS), les deux sites non précisés sont l'usine Raymond (en arrêt) et la société Valette (état d'occupation indéterminé) ;
- page 196 : la commune est adhérente « à la charte » du PNC.

### **→ Plans de zonage**

Afin d'en faciliter la lecture, il serait très utile de rajouter le nom des valats, les noms / numéros de voies (RD, ...), les noms des lieux-dits / quartiers, ainsi que ceux des communes limitrophes.

La pièce « 4.5. Règlement graphique – Plan des risques et aléas » est illisible du fait de la superposition des différents risques naturels ; il est notamment difficile de distinguer le risque incendie de forêt. À défaut de réaliser une carte par risque, il faut, a minima, effectuer plusieurs plans permettant une lecture correcte des risques impactant le territoire communal.

### **→ Règlement écrit**

Il faut supprimer, pages 123 (zone A) et 137 (zone N), la référence à la zone U.

## **7. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU DOCUMENT**

### **7.1. Loi ALUR – Impact sur le déroulement de la procédure**

Les dispositions de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme autorise les extensions ou annexes des bâtiments d'habitation.

À ce titre, la CDPENAF a émis un avis sur votre projet de PLU le 26 septembre 2024 ; il devra être joint au dossier de PLU mis à l'enquête publique (en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement).

## **7.2. Mise à disposition du PLU par voie électronique**

Je vous rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311, tous deux du 7 octobre 2021 (portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements) ont redéfini les conditions d'entrée en vigueur, entre autres, des PLU.

La dématérialisation (mise à disposition du document d'urbanisme, ou de toute autre procédure le modifiant) sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU) devient la seule forme de publicité de nature à conférer à l'acte, associée à sa transmission au préfet, son caractère exécutoire.

## **7.3. Dématérialisation de l'enquête publique**

L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 a réformé les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 a précisé le code de l'environnement sur les mesures réglementaires d'application de cette ordonnance. Au-delà des dispositions classiques de l'enquête publique, s'ajoutent des obligations de dématérialisation qu'il vous appartient de mettre en œuvre sur le site internet de votre commune.

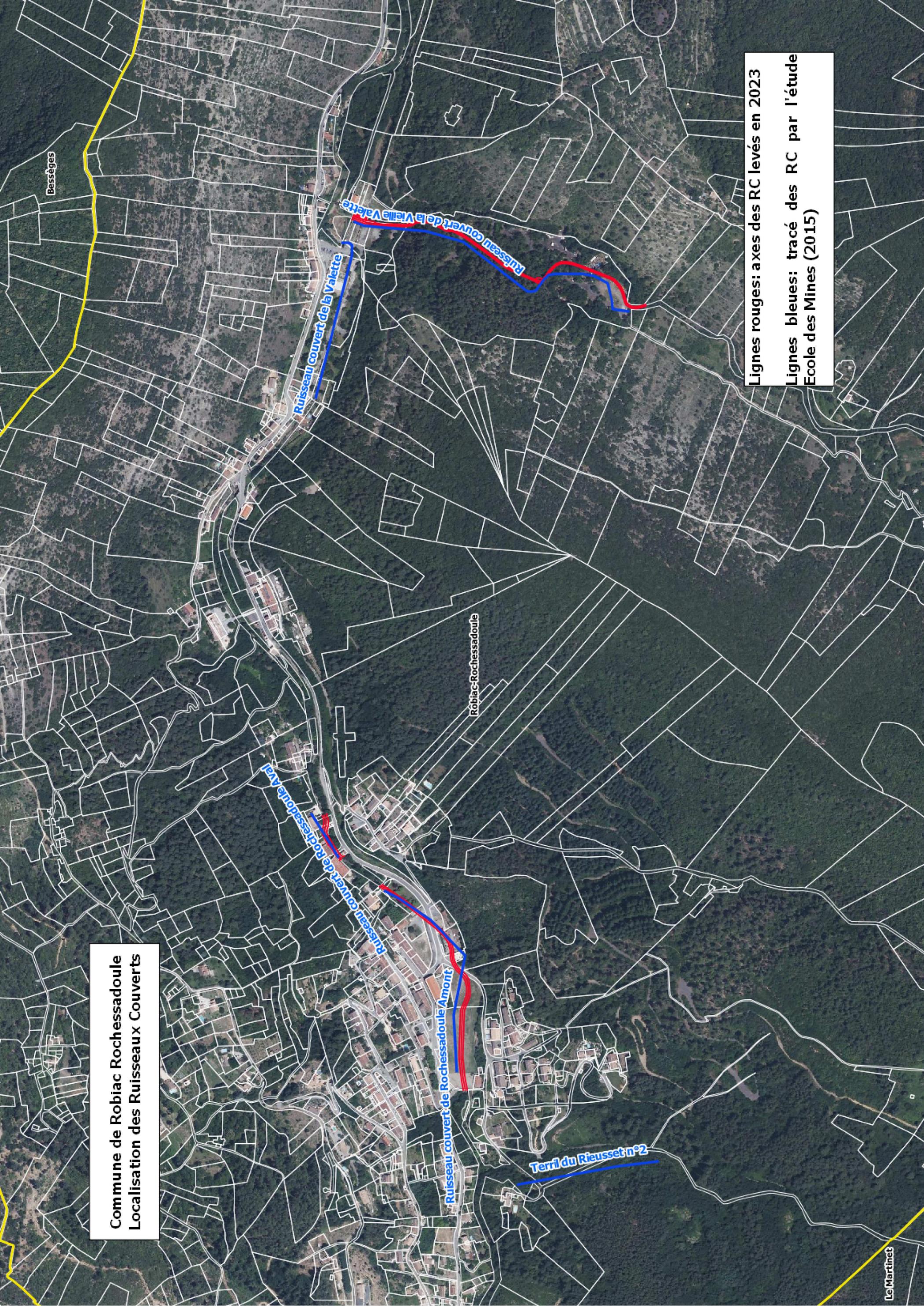
## **7.4. Abrogation de la Carte Communale**

La carte communale actuellement opposable sur la commune, doit être abrogée lors de l'approbation du PLU.

Pour ce faire, une note explicative devra être produite pour l'enquête publique unique (PLU, schéma de gestion des eaux pluviales, abrogation carte communale).

Après transmission de la délibération d'abrogation de la carte communale en préfecture, un arrêté préfectoral approuvera cette abrogation.

**Commune de Robiac Rochessadoules**  
**Localisation des Ruisseaux Couverts**



**Lignes rouges: axes des RC levés en 2023**  
**Lignes bleues: tracé des RC par l'étude**  
**Ecole des Mines (2015)**

Commune de Robiac Rochessadou  
Localisation des Ruisseaux Couverts -  
Relevés topo 2023

Bessèges

Ruisseau couvert de la Valette

RC Vieille  
Valette

Ruisseau couvert de la Vieille Valette

Robiac-Rochessadou

RC Rieusset  
Aval

Ruisseau couvert de Rochessadou Aval

RC Rieusset  
Amont

Ruisseau couvert de Rochessadou Amont

Terril du Rieusset n°2

Lignes rouges: axes des RC  
Carroyage rouge: zone d'influence du RC

PREFET DU GARD

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale  
du Gard

Nîmes, le 17 OCT. 2013

ARRETE N° 2013 290 - 0004

Relatif aux conditions de mise en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2224-8, L 2224-10, R 2224-7 à R 2224-9, R 2224-17 et R 2224-22,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L.214-1 à L.214-6, L 215-17 et R 214-6 à R 214-56,

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1 à L1311-10, L 1321-1, L1331-1 à L 1331-11,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 111-4, L 271-4 à L 271-6 et R 111-3,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009,

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 (NOR : DEVO0754085A) relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 équivalents habitants),

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0809422A) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 équivalents habitants), modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 (NOR : DEVL1205608A),

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2012 (NOR : DEVL1205609A) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-00071 du 1<sup>er</sup> février 2005, portant réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service des systèmes d'assainissement non collectifs,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013168-0075 du 17 juin 2013 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Gard,

**CONSIDERANT** le Document Technique Unifié NF DTU 64.1 publié par l'AFNOR en août 2013 et portant sur les dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales,

**CONSIDERANT** que les conditions particulières liées à la nature du sol et du sous sol ainsi qu'aux régimes hydrauliques des cours d'eau du département du Gard nécessitent que soient explicitées ou renforcées les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

**CONSIDERANT** que les objectifs environnementaux imposés par la Directive cadre sur l'eau à l'horizon 2015, sauf dérogation de délai, et fixés dans le SDAGE (en particulier l'atteinte du bon état et la non dégradation), nécessitent un encadrement des rejets des eaux usées traitées dans le milieu superficiel,

**CONSIDERANT** que le rejet d'eaux usées traitées à proximité de captages d'eau destinés à la consommation humaine ou à proximité de sites de baignade peut être de nature à compromettre la salubrité publique et la sécurité des personnes, et qu'il y a lieu de respecter une distance minimale entre le rejet et ces installations,

**CONSIDERANT** le classement de l'ensemble du territoire du Gard au niveau 1 du risque vectoriel lié à la présence du moustique *Aedes albopictus*,

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2005 est intervenu suite aux arrêtés interministériels du 6 mai 1996 relatifs aux systèmes d'assainissement non collectif dont les dispositions ont été modifiées ou abrogées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 susvisés,

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,**

## **ARRETE**

### **Article 1 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2005-00071 du 1<sup>er</sup> février 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2 : Principes généraux**

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte:

à la salubrité publique  
à la qualité du milieu récepteur  
à la sécurité des personnes

#### **Salubrité publique et sécurité des personnes.**

Ces installations ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique, notamment pour les captages publics ou privés d'eau destinée à la consommation humaine, ou pour les zones de baignade. Ces installations ne doivent également pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles ou engendrer de nuisances olfactives.

Le dispositif d'assainissement est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

#### **Qualité du milieu récepteur.**

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas créer de risques de pollution des eaux superficielles et souterraines. Elles doivent présenter des niveaux de rejets compatibles avec les objectifs environnementaux fixés pour la masse d'eau concernée et les masses d'eau aval. En outre, l'ouvrage devra être compatible avec le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), s'il existe.

## **Dispositions obligatoires**

### **Article 3: distance minimale par rapport aux captages d'eau destinée à la consommation humaine.**

#### **3-1 Distance minimale par rapport à un captage public d'eau destinée à la consommation humaine**

Le dispositif d'assainissement devra respecter les distances minimales ou les interdictions figurant dans l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). En absence de DUP, ou en absence de prescriptions spécifiques dans la DUP, le dispositif d'assainissement devra respecter les préconisations figurant dans le Rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique par le ministère de la santé.

En absence de DUP et de rapport hydrogéologique, l'implantation d'un dispositif d'assainissement ne peut être autorisée à moins de 35 m des limites de la parcelle où est situé le captage public d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **3-2 Distance minimale par rapport à un captage privé d'eau destinée à la consommation humaine dans les zones où les habitations ne sont pas raccordables au réseau public d'eau potable**

##### **Pour les constructions neuves :**

Les installations d'assainissement non collectif sont interdites à moins de 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine (déclarés ou non déclarés).

Pour vérifier si les habitations sont raccordables au réseau public d'eau potable, le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif ou le SPANC pourra demander une attestation du service gestionnaire de ce réseau.

##### **Pour les réhabilitations :**

En cas d'impossibilité technique, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pourra accepter, une distance inférieure à 35 mètres sur la base d'une étude hydrogéologique pouvant garantir que l'installation n'a pas d'impact sur la qualité de l'eau du captage, et aucun impact notable sur la ressource souterraine en eau.

### **Article 4 : Choix du mode d'évacuation des eaux usées traitées**

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié (NOR : DEVO0809422A) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalents habitants, et notamment de celles figurant en annexe 1, le choix du mode d'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par ordre de priorité suivante:

- Par infiltration dans le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble ou, sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées, par réutilisation pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, si la perméabilité du sol est comprise entre 10 et 500 mm/h.
- Par infiltration au travers d'un filtre à sable vertical non drainé qui assure une fonction de filtration et d'épuration, si la perméabilité du sol en place est supérieure à 500 mm/h. Ce dispositif devra être composé d'une couche de gravier superficielle permettant d'assurer la répartition des eaux usées et d'une couche de sable siliceux lavé sur une épaisseur minimum de 70 cm.
- Par rejet direct vers le milieu hydraulique superficiel, si la perméabilité du sol est inférieure à 10 mm/h. Le rejet direct devra respecter les dispositions de l'arrêté interministériel susvisé, et ne pas être l'origine de la formation de zones d'eaux stagnantes favorable au développement du moustique *Aedes albopictus* (moustique tigre).

## Préconisations

### **Article 5 : distance minimale par rapport aux limites de propriété.**

Les filières d'assainissement non collectif sont implantées, vis-à-vis des limites de propriété, selon le Document Technique Unifié NF DTU 64.1 publié par l'AFNOR en août 2013 ou de tout autre document le remplaçant.

### **Article 6 : Étude préalable en vue du choix de la filière de traitement.**

En absence de zonage d'assainissement, récent et suffisamment précis au regard des obligations de l'arrêté interministériel susvisé, le SPANC peut demander au pétitionnaire de conduire une étude qui permet de vérifier que les conditions suivantes sont respectées:

Perméabilité des sols. (articles n°6-d et 11 de l'arrêté interministériel susvisé) ;  
L'étude analysera l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux suivant l'approche hydraulique de l'annexe B du DTU 64.1 P1-1.

Hydromorphie. (article n° 6 – e de l'arrêté interministériel susvisé) ;  
L'étude doit s'assurer de l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, à moins d'un mètre du fonds de fouille ;

Impacts environnementaux et de salubrité publique. (article n° 6 de l'arrêté susvisé) ;  
L'étude est destinée à analyser l'aptitude du terrain à recevoir l'installation d'assainissement non collectif et l'impact du rejet en vérifiant:

- que la parcelle ne se trouve pas en zone inondable, sauf de manière exceptionnelle,
- que la pente du terrain est adaptée,
- que la superficie du terrain est adaptée à la filière de traitement retenue.

Irrigation souterraine : dans le cas où ce mode d'évacuation est envisagé, l'étude doit analyser les possibilités d'irrigation souterraine des végétaux, notamment les risques de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux.

Impact du rejet : en cas de rejet des eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel (si l'infiltration est techniquement impossible), l'étude doit analyser les impacts environnementaux et de salubrité publique du rejet, sous réserve des conditions figurant aux articles suivants.

Cette étude peut utilement s'appuyer sur l'annexe B « conception d'une filière d'assainissement – Méthodologie à suivre » du Document Technique Unifié NF DTU 64.1 d'août 2013, ou tout autre document le remplaçant.

### **Article 7 : Autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.**

En cas de rejet des eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel, l'autorisation visée à l'article n°12 de l'arrêté interministériel susvisé, peut être demandée sous forme de servitude notariée à inscrire sur le fond servant, pour l'ensemble des propriétaires ou des gestionnaires des parcelles concernées par le rejet.

On entend par parcelle concernée par le rejet, la parcelle située en face du point de rejet ainsi que l'ensemble des parcelles situées à moins de 35 mètres en aval hydraulique du point de rejet.

### **Article n° 8 : Cumul des rejets.**

Il est recommandé au SPANC de vérifier que le cumul de plusieurs rejets dans un même milieu hydraulique superficiel ne porte pas atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes ou à la qualité du milieu récepteur. Ce cumul de rejet ne devra pas être à l'origine de la formation de zones d'eaux stagnantes favorable au développement du moustique *Aedes albopictus* (moustique tigre). Une demande de rejet peut être refusée si son impact, cumulé avec celui des rejets déjà existants dans le même milieu récepteur, s'avère trop important au regard des objectifs environnementaux et sanitaires recherchés.

Dans le cas général et en absence d'étude d'impact précise, il est souhaitable de limiter à 20 équivalents habitants, le niveau de rejet qui peut être accepté pour un même milieu.

**Article 9 : Zones de baignades.**

Afin de limiter le risque de pollution, le SPANC peut interdire un rejet situé à moins de 500 mètres en amont d'un lieu de baignade fréquenté, sauf éléments contraires contenus dans le " profil baignade ".

On entend par lieu de baignade fréquenté toute partie des eaux de surface dans laquelle un usage baignade existe et où la baignade n'est pas interdite ou déconseillée de façon permanente.

Il est recommandé d'éloigner le rejet de plus de 500 m en amont d'un tronçon de cours d'eau pour lequel un objectif de reconquête de la qualité des eaux, en vue de la baignade, a été identifié dans le cadre d'un SAGE ou d'un contrat de rivière.

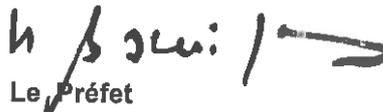
**Article 10: Affichage et information des tiers.**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :  
publié au recueil des actes administratifs.  
notifié à l'ensemble des communes du département du Gard.  
notifié aux SPANC compétents sur le territoire du département du Gard.

Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard.

**Article 11: Ampliation - exécution.**

Le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale Santé, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, les maires et les présidents de Service Public d'Assainissement Non Collectif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Préfet

**Hugues BOUSIGES**

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

# Aménagement du territoire et archéologie – aspects réglementaires

## Règles générales (extrait)

L'article R523-1 du Code du patrimoine stipule que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. »

L'article R523-4 du même code précise que le Service régional de l'archéologie **doit obligatoirement être consulté** pour :

- La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Les opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du même code, c'est-à-dire les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ; les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ; les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>.
- Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9.

## **6. Avis de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Gard**





Nos réf. : Etudes/eg.pr.fm.sa/24.39  
Dossier suivi par :  
Fabrice Machelart  
☎ 04 66 87 99 16  
[urbanisme@gard.cci.fr](mailto:urbanisme@gard.cci.fr)

Monsieur Henri Chalvidan  
Maire  
10 rue de la Maison Carrée  
30160 Robiac-Rochessadoules

Nîmes, le 21 octobre 2024

Objet :  
Elaboration du PLU de Robiac-Rochessadoules

Monsieur le Maire,

Nous faisons suite à votre correspondance du 26 juillet 2024 concernant l'élaboration du PLU de Robiac-Rochessadoules. Nous vous remercions de nous avoir transmis le dossier.

Nous notons que, même si les secteurs d'activités économiques restent limités sur la commune, le développement économique est favorisé par la démarche. En effet, l'objectif 3 de l'axe 1 vise à « Créer les opportunités pour faciliter l'accueil d'activités économiques, en s'appuyant sur la relance démographique et sur l'attractivité touristique du territoire ». Cela se traduit notamment par le soutien aux activités commerciales et touristiques.

Les objectifs affichés visent ainsi à conforter « L'activité commerciale sur le secteur du Buis, en évitant en premier lieu son changement de destination, et ce, en lien avec les aménagements publics réalisés et la politique communale engagée » et « Le maintien et l'implantation des hébergements touristiques ».

Ainsi, les zones Ua, Ub1 et Ub2 autorisent les activités « artisanat et commerce de détail » sous conditions. Dans la zone Ub qui correspond au secteur du Buis, l'objectif étant de favoriser le maintien des activités économiques existantes, le changement de destination des rez-de-chaussée des constructions est interdit. Ces mesures vont donc dans le sens d'un maintien et d'un confortement des activités économiques et des entreprises.

**Aussi, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard est favorable au projet de PLU de la commune de Robiac-Rochessadoules.**

Nous sommes satisfaits des objectifs portés par le PLU et sommes convaincus de leurs impacts futurs en faveur du développement de la commune.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Éric Giraudier  
Président

## **7. Avis de la chambre d'agriculture du Gard**



**Pôle Territoires**

**Siège Social**  
Mas de l'Agriculture  
1120, route de Saint Gilles  
CS 38283  
30942 Nîmes cedex 9  
Tél. : 04 66 04 50 60

Monsieur le Maire  
10 rue de la Maison Carrée  
30160 Robiac-Rochessadoules

Nîmes, le 24/10/2024

Objet. : Avis concernant le projet de PLU de la commune

Courrier suivi par : Grégoire GERARD  
06 21 62 34 68 / gregoire.gerard@gard.chambagri.fr

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi la Chambre d'Agriculture pour avis au sujet du projet d'élaboration de votre PLU arrêté le 17 juillet 2024.

Après étude des documents par nos services, nous vous faisons part de notre analyse.

Au vu des enjeux de la commune, le diagnostic est bien mené, il comprend une analyse statistique et un entretien avec le producteur de la commune. Ces deux éléments suivent bien des recommandations de la Chambre d'Agriculture et pour cela nous vous en remercions.

Le règlement écrit et le zonage correspondent à la réalité du terrain et suivent les différentes recommandations que nous avons émises en réunion PPA.

À la suite de ces remarques nous donnons un avis favorable à ce projet de PLU. Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente,

Magali SAUMAËDE



REÇU LE  
04 NOV. 2024  
Mairie de  
ROBIAC-ROCHESSADOULES



## **8. Avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie**





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de  
Robiac-Rochessadoule (Gard)**

N°Saisine : 2024-013627

N°MRAe : 2024AO117

Avis émis le 6 novembre 2024

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 08 août 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Robiac-Rochessadoules pour avis sur le projet d'élaboration son Plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 5 novembre 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 8 août 2024.

Le préfet de département a également été consulté en date du 8 août 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012. Leurs dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du code de l'urbanisme (CU).

La commune de Robiac-Rochessadoules est actuellement couverte par une carte communale, approuvée par arrêté préfectoral n°05-06-12 en date du 9 juin 2005. La municipalité a lancé la procédure d'élaboration du PLU par délibération du conseil municipal le 19 décembre 2017.

En application de l'article R. 104-9 du CU (dans sa version applicable avant le 16 octobre 2021<sup>2</sup>), le projet de révision du PLU de la commune de Robiac-Rochessadoules est soumis à évaluation environnementale systématique du fait de la présence sur son territoire d'un site Natura 2000.

En application de l'article R. 104-21 du même code, la MRAe d'Occitanie a été saisie par la commune pour rendre un avis dans le cadre de cette procédure et sur la base du rapport de présentation.

Le projet fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie. En application de l'article R. 104-25 du CU, cet avis est joint au dossier d'enquête publique. Il sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>3</sup>.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'adoption du PLU devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

## 2 Présentation de la commune et du projet de PLU

La commune de Robiac-Rochessadoules est située au nord du département du Gard, à environ 30 km au nord d'Alès, au sein de la communauté de communes Cèze-Cévennes et dans l'aire d'adhésion du parc national des Cévennes. Elle compte 834 habitants en 2020 (INSEE, population municipale légale en vigueur au 1er janvier 2023) et a une superficie de 10,31 km<sup>2</sup>.

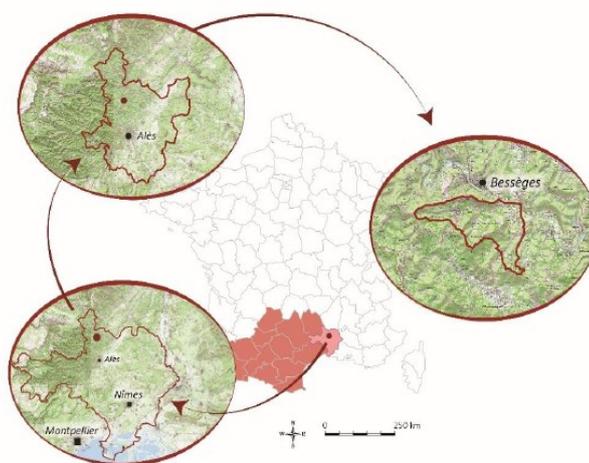


Figure 1: Situation de la commune (Cf Rapport de présentation page 27)

- 2 Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles est entré en vigueur à compter du 16/10/2021 pour les procédures d'élaboration ou de révision de PLU prescrites à partir du 09/12/2020
- 3 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

La commune est desservie par les routes départementales n°162 et 146, qui relient les deux principaux bourgs de la commune : Robiac, en vallée (à l'est du territoire) et Rochessadoules perchée sur les premiers contreforts cévenols.

La commune de Robiac-Rochessadoules est ainsi soumise à la loi Montagne et s'insère dans une vallée comprise entre trois reliefs principaux :

- Le Ronc Rouge au nord de la commune qui fait office de limite entre Robiac-Rochessadoules et Bessèges ;
- Le Serray qui fait face au sud du bourg de Rochessadoules ;
- La Rédaresse au cœur du territoire, bordant Robiac.

La commune présente une amplitude altitudinale de 500 mètres entre le point le plus bas situé à 147 mètres, qui correspond au lit de la rivière de la Cèze et le point le plus haut situé à 651 mètres au niveau du village de Rochessadoules.

Le réseau hydrographique de Robiac-Rochessadoules fait partie du bassin versant de la Cèze.

Le bassin versant de la Cèze est situé au nord du département du Gard. Il commence sur les flancs du Mont Lozère, et se déploie des Cévennes gardoises jusqu'au Rhône, en empiétant sur le sud du département de l'Ardèche. Le réseau hydrographique de ce bassin versant représente un linéaire de 1 300 km de cours d'eau.

Le principal cours d'eau de la commune est la Cèze en limite de la commune de Bessèges. Elle prend sa source dans le département de la Lozère sur la commune de Saint-André-Capcèze, à une altitude de 798 mètres, et se jette dans le Rhône au niveau de la commune de Caderousse dans le département du Gard, après un parcours de 128,3 km.

Le régime hydrologique de la Cèze est caractéristique d'un régime pluvial méditerranéen, marqué par une forte amplitude des débits entre les périodes pluvieuses et sèches. Les épisodes pluvieux extrêmes, associés à la nature des sols, sont à l'origine de crues cévenoles. Les caractéristiques géographiques sous-tendent les grands enjeux du bassin de la Cèze : gestion des étiages et partage de la ressource, prévention des inondations.

Le second principal cours d'eau est le ruisseau du Rieusset, affluent de la Cèze, couvert dans toute la traversée du cœur du village de Rochessadoules, ainsi qu'en partie sur la Valette.

La commune de Robiac-Rochessadoules est concernée par un site Natura 2000 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech » correspondant à une zone spéciale de conservation (ZSC) de la Directive européenne « Faune – Flore - Habitats ».

L'étude de densification et de mutation au sein des espaces urbanisés, réalisée au stade de diagnostic fait état d'un potentiel en « dents creuses » de 4,08 ha et d'un potentiel par découpage parcellaire de 1,14 ha, soit un total de 5,22 ha.

Après prise en compte de la rétention, le potentiel de densification dédié à l'habitat est estimé à 2,6 ha, et celui dédié aux équipements à 0,05 ha.

Le diagnostic fait apparaître une consommation d'espaces sur la période 2011-2021 de 0,42 hectare. La loi climat et résilience prévoit que cette consommation d'espaces soit divisée par deux sur la période 2021-2031, soit 0,21 hectare. Toutefois, la loi garantit à chaque commune française une capacité de développement territorial de 1 hectare d'ici à 2031.

Ainsi, le PLU de Robiac-Rochessadoules peut mobiliser 1 hectare sur la période 2021-2031, ainsi que 0,2 hectare complémentaire sur la période 2031-2035, soit un total de 1,2 hectare de consommation d'espaces, qui est justifiée par la commune pour cette seconde période par une approche linéaire de l'objectif ZAN (1 hectare de consommation d'espaces à répartir sur la période 2031-2050), et par la désartificialisation réalisée entre 2011 et 2021 (0,27 ha entre 2011 et 2021).

Le projet de PLU permet la création de 50 logements, dont 40 en densification de l'urbanisation et 10 en extension de l'urbanisation.

### 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLU portent sur la préservation de la ressource en eau et la prise en compte des risques naturels.

### 4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit contenir un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du CU. L'évaluation environnementale doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L. 104-4, L. 151-4 et R. 151-2 et 151-3 du CU.

S'agissant de l'articulation avec les documents de rang supérieur, le dossier évoque en premier lieu les grandes orientations du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie, en second lieu les objectifs et orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Cévennes approuvé 30/12/2013 en cours de révision depuis le 20/10/2022, puis les orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et en dernier lieu les objectifs du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée, mais se limite à rappeler la manière dont ils ont été pris en compte au moment de l'élaboration du PLU.

Le SRADDET de la région Occitanie a été adopté par le conseil régional d'Occitanie le 30 juin 2022 et il a été approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022. Il se substitue de fait aux schémas sectoriels, notamment au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon. Il convient de démontrer que le projet de révision allégée du PLU est compatible avec les objectifs et règles prévus par ce schéma. Le projet vise l'accueil de nouvelles populations. Cependant, le dossier énonce mais ne démontre pas sa compatibilité avec l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 qui prévoit d' « *Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir* ».

De plus, le projet de PLU n'évoque aucune journée de prospection naturaliste sur le terrain. Or, au-delà du recensement bibliographique des données disponibles sur le territoire qu'il est nécessaire d'établir, l'état initial requiert une analyse de terrain pour en comprendre le fonctionnement et interpréter certaines données. La MRAe rappelle que les analyses de terrain doivent être proportionnées aux enjeux potentiels et qu'en présence d'enjeux « forts », des prospections sont requises, notamment sur les secteurs de projet. Le nombre et la période des investigations doivent permettre de détecter la présence des habitats naturels ou des enjeux paysagers et repérer et inventorier les espèces faunistiques et floristiques susceptibles d'être abritées dans les zones de projet. Le choix des périodes de prospection doit être justifié pour chaque groupe taxonomique étudié, et éventuellement en cas d'absence d'informations sur un groupe ou un élément du milieu biologique.

Le projet d'élaboration du PLU ne fait pas non plus état des alternatives qui auraient pu être envisagées de façon à réduire les incidences sur les secteurs les plus sensibles.

C'est pourtant cette démarche qui doit permettre d'explicitier les choix qui ont été opérés au regard des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement. La MRAe rappelle qu'au stade de la planification, cette étape est primordiale, car elle permet de privilégier l'évitement dans la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) utilisée pour les choix d'aménagement.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par :**

- **une consolidation de l'état initial de l'environnement mis à jour avec les données issues de prospections de terrain à réaliser, proportionnées aux enjeux identifiés sur le secteur de développement de l'urbanisation;**
- **la justification des choix opérés au regard de leurs enjeux environnementaux, paysagers et de santé humaine ;**

## 5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 5.1 La préservation de la ressource en eau

Une zone « urbaine » (UC) est située dans le périmètre de protection rapproché (PPR) des captages d'eau défini par la déclaration d'utilité publique (DUP) 1652. Il n'y a pas d'incompatibilité avec les prescriptions de la DUP (qui n'interdit pas les constructions avec des rejets d'eaux usées « domestiques ») mais la MRAe souligne une vigilance à avoir sur le respect de l'ensemble des prescriptions applicables dans cette zone d'où la nécessité de bien retranscrire et rendre visible les prescriptions du PPR.

La commune est raccordée à la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Bessèges. Cette STEP reçoit les effluents des communes de Bessèges et Robiac-Rochessadoules, mais également ceux de Gagnières, Meyrannes (hameau de Clairac), Bordezac (quartier côte de Long) et Peyremale.

Le système d'assainissement a été déclaré non conforme aux réglementations européenne, nationale et locale. La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard a ainsi établi un rapport de manquement administratif daté du 9/02/2022. Compte tenu des engagements des différents acteurs et les travaux engagés, le second semestre 2024 devrait permettre à la STEP d'être conforme aux objectifs de rendement attendus pour les divers paramètres.

**La MRAe recommande de compléter le dossier avec :**

- **l'adéquation des secteurs de développement de l'urbanisation avec les capacités épuratoires des systèmes d'assainissement des eaux usées, et à défaut d'en différer l'ouverture en cohérence avec le planning de réalisation des travaux de mise aux normes ;**

### 5.2 La prise en compte des risques naturels

La commune souhaite préserver les populations des risques naturels, en intégrant notamment de manière claire le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) (approuvé le 19 octobre 2011) qui traite du risque d'inondation par débordement des cours d'eau.

La commune de Robiac-Rochessadoules est concernée par des risques d'inondation (autres que du débordement des cours d'eau), à savoir par des risques de ruissellement pluvial ou d'érosion des berges.

Ces principes, cohérents avec le PGRI 2022-2027 « Bassin Rhône Méditerranée » et le SDAGE « Rhône Méditerranée » sont traduits dans le règlement et l'OAP. Pour autant, le dossier ne présente aucune étude quantitative sur les besoins en rétention, ni sur la suffisance de ces dispositifs.

Or, la MRAe relève que le règlement est relativement peu contraignant sur ce sujet, ne fixant par exemple ni débit de fuite maximal à même de garantir la limitation des écoulements, ni coefficient d'emprise au sol, coefficient de biotope ou autre mécanisme à même de garantir une limitation de l'imperméabilisation.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par :**

- **une analyse relative à la gestion des eaux pluviales et de mettre en place des outils réglementaires dans le PLU à même de garantir la non aggravation du risque inondation en aval des zones urbanisées.**

## **9. Avis du conseil départemental du Gard**





**Direction  
Générale Adjointe  
Développement et  
Cadre de Vie**

**Direction de  
l'Attractivité  
du Territoire**

**Direction Adjointe  
Aménagement du  
Territoire et  
Fonds Européens**

Affaire suivie par :  
Christophe DUMAS

Tél. : 06 37 92 61 66

Courriel :

[christophe.dumas@gard.fr](mailto:christophe.dumas@gard.fr)

Réf : CD/CM/2024/56

Nîmes, le 18 NOV. 2024



Monsieur Henry CHALVIDAN  
Maire de Robiac-Rochessadoule  
Mairie  
10 Rue de la Maison Carrée

30160 ROBIAC-ROCHESSADOULE

**Objet : Avis du Département - Elaboration du PLU**

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'Administration départementale sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par votre Conseil Municipal. Celui-ci comporte une partie d'ordre plus technique qu'il conviendra de transmettre à votre bureau d'étude pour prise en compte.

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme recodifié, l'avis ci-joint devra être annexé au dossier d'enquête publique et transmis au Commissaire enquêteur.

Je vous invite par ailleurs à me faire parvenir :

- La copie du rapport du commissaire enquêteur ;
- Une convocation à la réunion visant à étudier l'intégration du présent avis après enquête publique ;
- Un exemplaire de votre PLU lorsqu'il sera approuvé et opposable (clé USB ou lien de téléchargement du dossier complet).

Les documents seront adressés à la Direction de l'Attractivité du Territoire, en charge notamment de la coordination des interventions en matière d'aménagement et d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, qui se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.

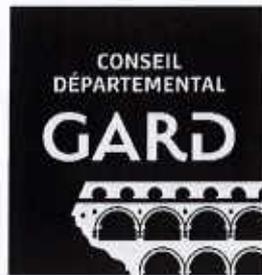
La Présidente,

Document signé électroniquement  
le 18/11/2024  
Olivier GAILLARD  
Conseiller départemental (Olivier Gaillard)

REÇU LE

25 NOV. 2024

En Mairie de  
ROBIAC - ROCHESSADOULE



## AVIS DU DEPARTEMENT

### PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE

#### Commune de ROBIAC-ROCHESSADOULE

La commune de Robiac-Rochessadoules a prescrit la révision de son document d'urbanisme le 19 décembre 2017. Celui-ci a été arrêté par délibération du Conseil municipal le 17 juillet 2024.

#### I. Le contexte

Le rapport de présentation dresse un contexte institutionnel intégrant l'échelon départemental. Il pourrait toutefois être complété des schémas et plans mentionnés en annexe 1.

Il est à noter que la Commune a intégré la démarche « PLU Gard durable » pour l'élaboration des phases diagnostic et enjeux/orientations du PLU à travers des ateliers participatifs menés en 2018 et 2019.

Les attentes des participants et les pistes de réflexion exprimées au cours des ateliers ou forums, bien qu'évoquées, pourraient être plus largement mises en valeur et développées dans le rapport de présentation.

#### II. Environnement et Activités de Pleine Nature

*Le Département est compétent pour mettre en œuvre une politique de protection des espaces naturels. Ces actions sont financées par le produit de la part départementale de la taxe d'aménagement. Elles portent sur la protection et la valorisation des espaces naturels sensibles en :*

- *déployant et proposant un outil de **protection foncière spécifique** (périmètre de préemption et acquisition à son compte ou aide à l'acquisition au bénéfice des collectivités),*
- *sauvegardant et en donnant à voir des **sites naturels départementaux***
- *développant et entretenant un réseau d'itinéraires de randonnée et de **sites d'activités de pleine nature** labellisés.*

D'une manière générale, il est recommandé de se référer à l'Annexe 2 pour compléter le PLU sur les parties ayant trait aux compétences environnementales du Département.

### **A. Les Espaces Naturels Sensibles (inventaire, zone de protection et gestion)**

Les sites issus de l'Atlas du Gard ont été parfaitement identifiés où ils composent des éléments forts de la trame bleue de la commune.

Ces éléments trouvent une traduction dans le Règlement favorable et conforme, étant identifié comme réservoir de la biodiversité ou corridors pour certains linéaires de cours d'eau (Rieu et autres affluents du Gardon).

Ils bénéficient d'un classement en zone N du document graphique et par ailleurs un classement en Espace Boisé Classé pour les boisements rivulaires les plus significatifs (berges de la Cèze).

Il n'y a pas de zone de préemption instituée sur la commune

La commune a par ailleurs identifié et cartographié un certain nombre d'éléments qu'elle propose de classer au titre du L 151.19 du CU. Cette trame et les éléments ponctuels apparaissent sur le règlement graphique.

Enfin, l'OAP thématique « mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité » est bien documentée. Une corrélation forte est trouvée entre ce document et les éléments identifiés au Règlement graphique (trame écologique, EBC, L 151.19 ...).

### **B. Les activités sportives de pleine nature - PDESI**

Le réseau d'itinéraires de randonnée présent sur la commune est partiellement décrit.

Le Carto-guide de la collection des espaces naturels gardois « Cévennes – Haute vallée de la Cèze – découvrir Cèze-cévennes » figure ce réseau d'itinéraires qui bénéficie de la démarche qualifiée Gard pleine nature.

La Communauté de commune de Cèze Cévennes en assure la gestion (entretien, signalétique et promotion).

Conformément à la loi paysage (n°93-24 du 8 janvier 1993), un itinéraire inscrit au PDIPR peut être considéré comme « un élément de paysage à protéger ». Ce type de préservation peut être appliqué à l'ensemble des sentiers balisés conformes à la démarche qualifiée « Gard pleine nature » qu'ils soient sous maîtrise d'ouvrage départementale ou locale.

On peut donc suggérer que le PLU puisse en tenir compte et le tracé des itinéraires être reporté sur le Plan.

Le PDIPR pourrait être annexé au PLU afin de le rendre opposable et renforcer sa protection (patrimoine des chemins et continuité des itinéraires) et sa prise en compte en matière d'aménagement de l'espace communal.

## **III. Les infrastructures de déplacements**

### *Schéma Départemental des Mobilités (SDM)*

*Le Département, en tant que gestionnaire du réseau routier, se doit d'assurer les grandes mobilités et les connexions entre les différents pôles d'activité départementaux. Le SDM, adopté par l'Assemblée départementale le 21 avril 2023, poursuit plusieurs objectifs qui doivent permettre d'affirmer la politique de mobilité du Département et de définir les principes de gestion*

*et d'entretien du patrimoine routier.*

*Il constitue également un outil d'aide à la programmation et à la planification des aménagements cyclables - qu'ils soient à réaliser par le Département, les communes ou communautés de communes- et fixe les modalités techniques et financières qui permettront de favoriser l'usage de ce mode de déplacement.*

#### *Le Règlement de Voirie Départemental (RVD)*

*Le Département, propriétaire et gestionnaire des voiries départementales, a adopté en 2023 le Règlement de voirie Départemental. Celui-ci définit des marges de recul des constructions hors et en agglomération selon le classement de ces voies en fonction du trafic. Trois niveaux ont été définis :*

- voirie de niveau structurant : recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée,*
- voirie de niveau de liaison : recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée,*
- voirie de niveau de proximité : recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée,*
  
- voie verte : recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.*

*Hors agglomération, le Département se réserve le droit d'interdire ou de limiter le nombre d'accès pour raison de sécurité, aucune création d'accès n'étant autorisée sur le réseau structurant.*

Le Schéma Départemental des Mobilités et le Règlement de Voirie Départemental, ont été révisés et sont entrés en application, en avril 2023 pour le SMD et en juillet pour le RVD. Ces mises à jour ont impacté la classification des voies qui desservent la commune. Les communes ont été informées par courrier de leurs mises en application, pour prise en compte lors de l'élaboration, la révision ou la modification de leurs documents d'urbanisme.

La municipalité souhaite relancer sa croissance démographique : +0,50 % par an entre 2025 et 2035, soit 40 à 45 habitants supplémentaires (population attendue d'environ 890 habitants en 2035). Les besoins de logements sont estimés à 50 unités : 18 au titre du maintien du taux de résidences secondaires, et 32 pour l'accueil de la croissance démographique (10 issus du parc existant et 22 logements nouveaux).

Pour y répondre, la commune propose des O.A.P « sectorielles » :

- OAP n°1 Abord du CCAS : situé en extension du hameau du Buis, le secteur bénéficie de la proximité d'un équipement public (CCAS) et de la route de la Cèze (RD164) qui permet de rejoindre Bessèges et Rochessadoule. Un seul accès existe depuis la route de la Cèze. Le secteur est aussi concerné par la présence d'une ancienne voie ferrée en limite sud.  
Le site est aujourd'hui un terrain nu qui a vocation à être densifié pour répondre aux besoins de la commune en logements, en zone constructible sous conditions conformément au zonage du PPRI (2011).
- OAPn°2 Chemin de la Montagnette

Les deux OAP imposent la création de voie d'accès à double-sens d'une largeur minimale de 5.00 m, permettant l'accès aux futures constructions depuis les voies existants (route de la Cèze pour l'OAP n°1 ; Chemin de la Montagnette pour l'OAP n°2).

**L'accès en entrée / sortie depuis la RD146 fera l'objet d'échanges et de validation avec l'Unité Territoriale de Bessèges, ainsi que d'une permission de voirie délivrée par le Département.**

D'autres remarques sont formulées et regroupées à l'annexe 3 ci-jointe.

## **IV. Tourisme et Agriculture**

### **A. L'activité touristique**

*Le 16 décembre 2022, l'assemblée départementale a adopté son nouveau « Schéma départemental du tourisme, des loisirs et de l'attractivité du Gard 2023-2028 ». Ce nouveau Schéma a été conçu dans un esprit de cohérence et de complémentarité avec les orientations fixées en la matière par la Région. Il s'articule autour de 4 orientations opérationnelles s'inscrivant dans un cadre directeur pour apporter des réponses simples et rationnelles aux enjeux auxquels le Gard est exposé, qu'ils soient économiques, sociétaux, ou environnementaux (cf. annexe 4)*

*En outre, le Département accompagne l'investissement des Collectivités à travers un dispositif de soutien aux aménagements en faveur d'un tourisme durable.*

Le Schéma Départemental du Tourisme des Loisirs et de l'Attractivité du Gard 2023-2028 est bien mentionné.

Le diagnostic touristique est satisfaisant mais pourrait cependant être affiné, notamment en identifiant :

- Les taux de fréquentation au moins des établissements classés,
- L'identification d'un éventuel manque d'hébergements touristiques dans la vallée de la Cèze
- L'attractivité touristique et les principaux points d'attrait accessibles depuis Robiac-Rochessadoule.  
(Cf. Annexe 4)

### **B. L'activité agricole**

#### **a. La Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard**

Il conviendra de mentionner la Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard. Cette charte, à l'initiative du Département, a été co-signée le 30 septembre 2019 par le Département du Gard, la Région Occitanie, la Chambre d'Agriculture du Gard et l'Etat.

Celle-ci vise à rassembler l'ensemble des acteurs qui œuvrent à améliorer l'alimentation des Gardois, et à définir un programme d'actions collectives dans un Département, 1<sup>er</sup> en nombre d'AOP et 2<sup>ème</sup> pour le bio en France.

Ainsi, le Département du Gard et ses partenaires souhaitent, à travers cette charte :

- Structurer une offre alimentaire de qualité sur le territoire ;
- Faciliter l'accès des Gardois à cette offre de qualité ;
- Sensibiliser à la consommation responsable ;

- Valoriser le patrimoine gastronomique du Gard.

A ce titre la Charte fixe dix objectifs :

- 1 Favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour tous, dans un souci d'équité territoriale et de justice sociale ;
- 2 Promouvoir une alimentation de qualité, vecteur de bonne santé, auprès de tous et à tous les âges ;
- 3 Eduquer les jeunes et sensibiliser les adultes à la consommation responsable, pour soi-même et pour le territoire ;
- 4 Encourager une alimentation respectueuse des ressources et de l'environnement, pour la préservation de notre cadre de vie ;
- 5 Valoriser l'alimentation comme vecteur d'une culture commune créatrice de lien social ;
- 6 Associer sport et alimentation, pour le plaisir et le bien-être ;
- 7 Soutenir les secteurs agricoles et alimentaires, facteurs de la croissance économique et pourvoyeurs d'emplois ;
- 8 Promouvoir les produits du terroir et l'alimentation locale, richesses patrimoniale et culturelle, pilier de notre art de vivre ;
- 9 Garantir l'hygiène alimentaire, associer alimentation locale et sécurité sanitaire ;
- 10 Préserver les espaces agricoles pour assurer le développement équilibré du territoire.

Il s'agit donc de donner accès aux habitants à une alimentation plus saine et de faire en sorte que le territoire se convertisse encore plus vers l'agriculture biologique, tout en tenant compte du développement durable et des enjeux environnementaux.

#### b. La charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles

En complément, le projet urbain de la commune venant à terme consommer de l'espace agricole, il conviendrait de compléter le rapport de présentation par la présentation de la charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles signée le 9 mars 2017.

Les cinq objectifs de cette charte sont :

- inciter à la prise de conscience des enjeux relatifs à la préservation des terres agricoles,
- anticiper tout projet consommateur afin d'éviter, réduire, puis en dernier recours, compenser la consommation des espaces agricoles,
- élaborer un cadre d'application de la séquence éviter, réduire, compenser en zone agricole afin d'orienter vers des comportements plus responsables, éthique et vertueux.
- doter le territoire départemental d'un fonds de compensation du foncier agricole favorisant la mise en œuvre d'une politique dynamique et économe.
- initier une démarche collégiale par une majorité des acteurs du territoire pour préserver le foncier agricole.

## **ANNEXE 1**

### **Le contexte institutionnel et les politiques publiques**

Le contexte institutionnel est bien abordé dans le rapport de présentation. Cependant, il pourrait à être complété par :

#### Schémas et orientations du Conseil Départemental du Gard

- le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) ;
- le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée ;
- le Plan Départemental d'Espaces Sites et Itinéraires du Gard (2016);
- le Label « Gard Pleine Nature » adoptée en 2008 ;
- la Charte des Espaces Naturels Sensibles adoptée le 27 juin 2008 ;
- le Schéma Départemental de cohérence des activités de pleine nature adopté le 17 décembre 2019 ;
- le Schéma Départemental Eau et Climat 3.0 adopté le 19 novembre 2020 ;
- le Schéma Départemental du Tourisme, des Loisirs et de l'Attractivité 2023-2028 adopté le 16 décembre 2022.
- Le schéma départemental de la Mobilité adopté le 21 avril 2023

## Annexe 2

# La prise en compte de la politique environnementale du Département

Le Département est compétent pour mettre en œuvre une politique de protection des espaces naturels. Ces actions sont financées par le produit de la part départementale de la taxe d'aménagement. Elles portent sur la protection et la valorisation des **espaces naturels sensibles** en déployant et proposant un outil de **protection foncière spécifique** (périmètre de préemption et acquisition à son compte ou aide à l'acquisition au bénéfice des collectivités), en sauvegardant et en donnant à voir des **sites naturels départementaux** et en développant et entretenant un réseau d'itinéraires de randonnée et des **sites des activités de pleine nature** labellisés.

### I. Les Espaces Naturels Sensibles

#### A. Les espaces naturels sensibles (gestion, inventaire et zone de préemption)

##### 1. Les Aires Protégées

*« Les aires protégées contribuent directement à l'atténuation du changement climatique et à la lutte contre l'érosion de la biodiversité. Leur développement est fondamental pour préserver la nature et inventer de nouvelles manières de vivre avec elle ».*

La Stratégie Nationale des Aires Protégées (SNAP) propose la protection de la biodiversité de façon dynamique, en s'appuyant sur deux niveaux de protection : les aires protégées et les zones de protection forte faisant l'objet d'une protection plus élevée, afin d'y limiter ou de supprimer les pressions engendrées par les activités humaines.

A ce titre, la stratégie vise à la création d'aires protégées supplémentaires et à garantir que celles-ci et celles déjà identifiées soient représentatives de la diversité des écosystèmes, qu'elles soient bien gérées, interconnectées et disposent des moyens suffisants, afin de créer un réseau robuste d'aires protégées résilient aux changements globaux.

Parmi les mesures proposées par la stratégie nationale (horizon 2030), la Mesure 10 intéresse plus particulièrement les Collectivités Territoriales : mieux intégrer les aires protégées dans les différentes politiques publiques et dans les projets de territoire.

##### 2. Le Schéma Départemental des Espaces Naturel Sensible du Gard (SDENS, 2017)

Depuis plus de 30 ans, le Conseil Départemental du Gard travaille à la préservation des écosystèmes du territoire gardois au travers de sa politique des Espaces Naturels Sensibles. Dès 1979 les premiers « périmètres sensibles » sont créés sur les communes d'Aigues-Mortes, du Grau-du-Roi et de Saint-Laurent-d'Aigouze. A partir de 1984 ce périmètre est étendu à l'ensemble du Département et la Taxe Départementale d'Espaces Verts entre en application au taux fixé à 1 %.

Dans cette logique et afin de poursuivre cet effort en faveur de la biodiversité, le Département s'est doté en 2007, d'un « Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du Gard » sans valeur juridique. Cette politique raisonnée se poursuit aujourd'hui au travers du « Schéma Départemental des ENS gardois » pour la période 2017-2027.

L'élaboration du schéma s'est appuyée sur une évaluation détaillée de la politique engagée depuis plus de 30 ans, ainsi que sur l'inventaire environnemental du territoire existant depuis 2007. Ces approches ont été enrichies par des expertises et des consultations externes (Conservatoire du Littoral, Région, ONF, Etat, Syndicats mixtes, Conservatoire d'Espaces Naturels, associations locales de protection de l'environnement...) pour aboutir à la définition de pistes d'actions hiérarchisées.

Le schéma s'articule autour d'orientations transversales bâties sur des principes de solidarités, de partenariats et d'éducation des populations qui structurent fortement ce document :

- Agir en faveur de la bio et de la « géodiversité » en participant au confortement du réseau des Espaces Naturels Sensibles du Gard : Pérenniser et Développer le réseau des espaces naturels préservés, dans une démarche multi-partenaire associant le Département et les autres gestionnaires et piloter la politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles ;
- Faire du patrimoine naturel un atout dans le développement des territoires : Sensibiliser aux rôles et fonctions des écosystèmes ; Accompagner le développement des activités de loisirs en espace naturel et communiquer sur les spécificités du patrimoine naturel gardois ;
- Consolider une politique transversale et partenariale de préservation des espèces et de leurs milieux : Accompagner les acteurs de la préservation des espaces naturels dans la mise en place de leurs actions ; Créer du lien avec les autres politiques portées par le Département et accueillir durablement le public sur les espaces naturels.

En compléments à ces orientations partenariales, 5 axes forts d'intervention portent sur la préservation et la valorisation du patrimoine naturel gardois :

- Axe I - Préserver la biodiversité,
- Axe II - Restaurer la fonctionnalité des Trames Vertes et Bleues,
- Axe III - Pérenniser et valoriser les paysages et renforcer le lien entre espaces naturels sensibles et agriculture durable (outil PAEN),
- Axe IV - Valoriser la « géodiversité » comme éléments d'identité territoriale,
- Axe V - Lutter contre le réchauffement climatique.

Avec ce document, la politique départementale s'élargit donc à de nouveaux champs d'intervention :

- **Un volet « Accompagnement différencié des politiques d'acquisition et de gestion d'espaces naturels »**

A partir d'une première armature d'un réseau de sites préservés au titre de la faune, de la flore et des habitats naturels acquis par le Département - plus de 4 500 ha - le diagnostic a mis en évidence des enjeux naturels forts pour le Département du Gard. Ainsi, l'accompagnement à l'acquisition et à la gestion de sites reste un des piliers centraux de la stratégie mise en place par le Département destinée à réduire la forte pression démographique, à prévenir les effets du changement climatique en préservant la biodiversité et en offrant aux gardois et aux visiteurs des lieux de loisirs durables ;

- **Un volet "Agriculture"**

Il vise à développer des « ceintures vertes » autour des villes et de l'agriculture périurbaine. Ainsi, le Département souhaite initier, en lien avec les collectivités locales concernées, la Chambre d'agriculture et la SAFER, une démarche PAEN en complémentarité avec le SDENS et en articulation avec les dispositifs agricoles en vigueur ;

- **Un volet "Trame Verte et Bleue"**

Celui-ci prévoit la restauration de continuités écologiques et la création d'un maillage de liaisons douces entre la ville et les espaces naturels, en accord avec les objectifs des lois Grenelle I et II et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;

- **Un volet "Protection de la ressource en eau"**

Le Département incite les Communes à protéger leurs Zones Humides par la création de périmètres de préemption au titre des ENS (outil ZP ENS).

Si la commune souhaite aller plus avant dans la gestion patrimoniale de son territoire, la stratégie peut être développée au travers du PADD dans un chapitre dédié.

La traduction au volet réglementaire du PLU et au Plan doit pouvoir s'envisager par l'usage des outils mis à disposition des PLU (Zone N, EBC, Article L151.19 et l 151.23 du CU...).

## **II. La trame verte et bleue – Le paysage**

Dans le cadre de la valorisation des paysages du Gard, le Département attribue à titre gratuit des végétaux aux communes, aux collèges et ponctuellement aux intercommunalités.

Cette opération a pour objectif de soutenir les projets d'aménagement des espaces verts et jardins publics, des cours d'écoles. Les végétaux distribués répondent aux critères suivants :

- Ils sont caractéristiques des différentes entités paysagères gardoises,
- Ils sont adaptés à la sécheresse,
- Ils sont non envahissants.

Ainsi, pour aller plus loin dans la prise en compte du réchauffement climatique et de la biodiversité, il est envisagé d'intégrer de façon progressive, le concept et label du « Végétal Local » dans ce dispositif. Ce label apportera la garantie d'une origine génétique locale des végétaux proposés et donc une meilleure adaptation aux conditions climatiques de plus en plus difficiles (sécheresse, maladies).

Cette opération s'inscrit dans le cadre du Schéma Départemental Eau et Climat 3.0 (SDEC 3.0) au titre de l'objectif de désartificialisation, mais aussi de l'axe 3 du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles au titre du maintien de la biodiversité.

## **III. Les activités sportives de pleine nature - PDESI**

### **A. Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR)**

Le Département du Gard, dans le cadre de ses compétences en matière de randonnée et d'activités de pleine nature élabore un plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR.) et un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI).

A ce titre, le Département est gestionnaire de plus de 3 500 km de sentiers départementaux inscrits au PDIPR comprenant l'ensemble des sentiers de grande randonnée (GR®), de GR de Pays (GRP®) et de promenade et randonnée (PR) décrits dans le topo-guide « Le Gard à pied » et certains sites d'intérêt départemental pour l'escalade ou le vol libre inscrits au PDESI.

A ce titre, le Département rappelle que, conformément à la Loi Paysage (n°93-24 du 8 janvier 1993), un itinéraire inscrit au PDIPR peut être considéré comme "un élément de paysage à protéger". Le PDIPR doit être mentionné et décrit dans le rapport de présentation du PLU qui devra en tenir compte dans ses conclusions : le tracé des itinéraires du PDIPR doit être reporté sur le plan (zonages, voir OAP) comme les pistes cyclables et voies vertes.

Le Département demande ainsi à ce que le PDIPR soit annexé au PLU, afin de le rendre opposable et renforcer sa protection (patrimoine des chemins) et sa prise en compte en matière d'aménagement de l'espace communale.

Le Département demande donc la mise en place de ce type de préservation pour l'ensemble des sentiers balisés et conformes à la démarche qualifiée « Gard pleine nature », qu'ils soient sous maîtrise d'ouvrage départementale ou locale.

### **B. Le Schéma Départemental de Cohérence des Activités de Pleine Nature (SDCAPN)**

Le Schéma Départemental de cohérence des activités de pleine nature a été adopté par délibération N°59 du Conseil Départemental en date du 17 décembre 2019.

Il propose une stratégie susceptible de :

- Renforcer l'attractivité des territoires gardois au travers de leur potentialité en matière d'itinérances et d'activités de pleine nature,
- Organiser la fréquentation, assurer sa mise en cohérence et favoriser la cohabitation des pratiques dans les espaces naturels par la mise en place de réseaux de sentiers et de sites destinés à l'ensemble des pratiques de pleine nature,
- Faciliter l'accès des différents publics aux sites de pratiques d'A.P.N ainsi qu'à la découverte et la connaissance des espaces naturels gardois,
- Mettre en valeur les chemins ruraux et les sites de pleine nature du Gard,
- Accompagner la gestion locale des espaces, sites et itinéraires,
- Structurer l'offre « sites de pratique » pour s'adapter au contexte local :
  - Pôles Nature Départementaux,
  - Les Grandes itinérances (structurantes),
  - Les RLESI, réseaux multi-activités d'intérêt général (structurants),
  - Les ESI d'intérêt départemental (structurants),
  - Les ESI d'intérêt local.

### **C. Le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI)**

Le Conseil départemental assure l'entretien des sentiers balisés et sites d'activités de pleine nature classés au titre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), en lien avec les fédérations sportives concernées. Il facilite ainsi la pratique des activités de pleine nature et de la randonnée.

Il soutient également les initiatives locales en faveur du développement d'une offre de randonnée, d'activités de pleine nature et de découverte du patrimoine naturel au travers de la mise en œuvre du PDESI et via la création de Réseau Locaux d'Espaces Sites et Itinéraires (RLESI).

#### **D. La démarche « Gard pleine nature »**

La démarche qualifiante "Gard pleine nature", lancée en 2008, identifie des sites, itinéraires, évènements ou activités respectueux de l'environnement et dont le développement reste maîtrisé.

Les EPCI assurent l'entretien de près de 7 500 km de sentiers inscrits au PDIPR sous maîtrise d'ouvrage locale et ce, conformément aux critères de la démarche qualifiée « Gard pleine nature ».

Par ailleurs, depuis 2021, le Département, Gard Tourisme et ses partenaires assurent la gestion et la promotion numérique de ces activités au travers de « Randogard » (web et application).

## **Annexe 3**

### **Les infrastructures départementales de déplacement**

#### **I. Infrastructures routières.**

La commune est desservie par les routes départementales n°162 et 146, qui relient les deux principaux bourgs de la commune : Robiac, en vallée (à l'est du territoire) et Rochessadoules perchée sur les premiers contreforts cévenols :

- La RD146 dans sa section permet de relier « le Buis » à la RD746 franchissant le Pont de Robiac en direction de Saint-Ambroix et le centre-ville via la RD 146A vers l'est et Bessèges vers le nord-ouest.
- La RD162 permet de rattacher les hameaux de La valette et de Rochessadoules à Robiac. Elle permet également via la traversée du col de Trélis de récupérer la RD 59 au Martinet pour se diriger vers Alès via la RD 904 ou vers la Grand-Combe et la RN 106.

Il s'agit de voies qui sont classées en « réseau de proximité » dans le règlement de voirie départementale.

Le Département souhaite préserver ses routes départementales tant au point de vue de leur fluidité que de leur sécurité et cherchera à limiter, hors agglomération, les accès riverains pour préserver les capacités de fluidité et de sécurité le long de ces voies de dessertes.

#### **II. Le transport collectif**

Deux lignes de bus du réseau Ales'Y (réseau de transport de l'agglomération d'Alès) desservent la commune de Robiac-Rochessadoules. L'ensemble de ces liaisons et arrêt de bus figurent en pages 130 et 131 du rapport de présentation.

#### **III. Le transport doux**

Les questions de mobilité recouvrent des enjeux essentiels pour nos collectivités, en termes de politique publiques et en termes de gestion.

En 2023, a été lancée la phase opérationnelle de mise en application du schéma départemental des mobilités.

Le schéma départemental des mobilités est le document de planification de l'action de la collectivité en matière de mobilité. Il s'inscrit dans le projet départemental « relier les personnes et les territoires ».

Une démarche de concertation a été menée auprès des 17 établissements publics de coopération intercommunale du Gard, des communes et d'associations d'usagers des infrastructures départementales de mobilité.

Il est consultable sur le site du département du Gard.

Il y a peu d'aménagements piétons sur la commune de Robiac-Rochessadoules.

Les aménagements prennent la forme de marquage au sol ou de trottoirs assez étroits dans les deux cas.

Pour tout projet envisagé sur RD, le Département sera consulté dès les premières réunions ou études.

Sur la traversée de la RD 162, on observe, d'ouest en est, tout d'abord la présence d'un accotement assez large mais non aménagé/sécurisé pour les piétons. Des morceaux de trottoirs sont aménagés sur différents tronçons situés à proximité du bourg urbanisé puis on retrouve l'accotement initial, puis plus d'aménagement du tout entre les deux bourgs principaux.

C'est seulement lorsque l'on rentre au centre du bourg de Le Buis que l'on rencontre un aménagement piéton continu, situé d'un côté ou de l'autre de la route.

Sur la RD 146, la continuité avec le RD 162, qui traverse le bourg du Buis dans un premier temps puis celui de Robiac-Rochessadoule, on retrouve un réel aménagement piéton continu (trottoirs).

Aucune piste cyclable aménagée n'est toutefois présente sur le territoire.

Le projet de réouverture de la liaison ferroviaire entre Alès et Bessèges pour 2028 et piloté par la région, est un atout majeur pour le développement des territoires y compris pour Robiac-Rochessadoule et doit permettre à la commune d'améliorer les mobilités et faciliter l'accessibilité par les modes doux vers la future halte ou vers la gare de Bessèges, via la RD146. (Expérimentation des routes partagées, création d'un réseau de pistes cyclables...).

La gare de Bessèges est située sur la rive sud de la Cèze le long de la RD146, entrée de ville secondaire de la commune, assurant une accessibilité tous mode aisée (sous couvert de la mise en place d'aménagement adaptés) pour les habitants, les étudiants ou les touristes en vacances estivales....

Lors de la mise en œuvre du plan d'action, le Département devra être consulté systématiquement pour les itinéraires sur le réseau départemental.

#### **IV. Plans de zonages, règlement et emplacements réservés**

##### **A. Recul des constructions**

Le Département demande, sur ses routes départementales, le maintien d'un recul de 15 mètres (ramené à 10 mètres considérant la zone de montagne) par rapport à l'axe de la route hors agglomération, pour toute nouvelle construction y compris en zone agricole ou naturelle. Il conviendra de reporter l'ensemble de ces marges de recul sur les documents graphiques accompagnant ce P.L.U. L'ensemble de ces marges de recul s'entendent comme des minimas à respecter, la commune ayant la possibilité de fixer des valeurs plus élevées dans le PLU.

##### **B. Création d'accès**

La création de nouveau accès ou la transformation d'usage d'un accès existant (agricole/habitat ou activité...) doit être évité autant que possible. Dans tous les cas, si un nouvel accès s'avérait incontournable, y compris en zone naturelle ou agricole, il devrait faire l'objet d'une autorisation par le Département qui pourra assortir son accord d'un aménagement à la charge du demandeur.

L'accès doit faire l'objet d'une autorisation sous forme de permission de voirie [...], délivrée par le Département.

Hors agglomération, le Département se réserve le droit d'interdire ou de limiter le nombre d'accès aux parcelles riveraines dans l'intérêt de la sécurité. En particulier les nouveaux accès sur le réseau structurant ne seront pas autorisés hors agglomération.

## **C. Règlement des zones du PLU**

Concernant le règlement : Pour ne pas compromettre la faisabilité de projets routiers, le PLU devra mentionner pour l'ensemble des zones que les remblais/déblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure sont autorisés, dès lors que ces travaux auront satisfait aux diverses réglementations inhérentes à ce type de travaux (études d'impact, loi sur l'eau.)

Il sera précisé dans le règlement pour toutes les zones que les créations/modifications d'accès existants sur RD sont soumis à autorisation du Département lequel peut assortir son autorisation d'aménagement à la charge du demandeur.

Par ailleurs, le Département demande qu'il soit mentionné, en nota préalable, qu'une autorisation d'urbanisme (déclarations préalables, permis de construire ou d'aménager) peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.

De plus, pour chaque projet émergeant en lien avec une des routes départementales se connectant à la commune de Robiac-Rochessadoule, le porteur de projet (pétitionnaire) devra solliciter et obtenir auprès de l'unité territoriale de Bessèges et avant commencement des travaux, une permission de voirie qui définira les prescriptions techniques particulières à respecter pour aménager, à la charge du demandeur, l'accès sur le domaine public routier départemental. Une demande d'alignement pourra être nécessaire pour déterminer la limite exacte entre le domaine public et le domaine privé.

Enfin, il est important de préciser au regard des futures zones à urbaniser décrites dans ce PLU que les fossés routiers, n'ont pour vocation que l'évacuation des eaux issues des surfaces imperméabilisées des chaussées et des propriétés privées riveraines naturelles (fond supérieurs). Les eaux provenant des surfaces imperméabilisées par les riverains ou les eaux collectées par des modifications d'écoulement naturels (fossés agricoles) doivent être acheminées vers des exutoires autres que les fossés routiers, sauf accord particuliers délivré par le gestionnaire dans le cas où le débit de fuite des bassins de rétentions réalisés est inférieur ou égal au débit qui serait issu du terrain s'il n'avait pas été imperméabilisé, conformément au règlement de voirie départemental. La surverse des bassins de rétention sur le domaine public est interdite sauf si la capacité hydraulique des ouvrages existants ou réalisées est suffisante pour absorber cette surverse.

## **D. Les emplacements réservés**

Le Département relève que 4 emplacements réservés ont été définis par la commune à son profit. Ils concernent :

- La création d'un parking non imperméabilisé au Buis (682 m<sup>2</sup>), afin de conforter les stationnements existants sur ce secteur en cohérence avec la volonté de dynamiser économiquement cette partie du village, mais aussi de favoriser la réhabilitation (aucune place de stationnement sollicitée dans les logements réhabilités ou en changement de destination, ce qui nécessite de proposer une solution publique). Ce parking rentre donc dans une logique de mutualisation des stationnements. Il proposera entre 30 et 35 places supplémentaires si cela s'avère nécessaire ; Bien qu'inférieur à 50 places, le Département préconise au moins une place de parking handicapée.

- L'anticipation des besoins du CCAS en continuité d'un secteur soumis à OAP, sur lequel une partie du foncier est réservé à l'évolution de cet équipement public (752 m<sup>2</sup>) ;
- L'élargissement du cimetière de Robiac qui arrive aujourd'hui à saturation (901 m<sup>2</sup>), sur un foncier attenant et sans fonction particulière ;
- Le renforcement d'une polarité d'équipements publics autour de la Salle des fêtes de Robiac (terrains de boules et place publique déjà existants), avec l'ambition de créer un théâtre de verdure en continuité de la salle (1 257 m<sup>2</sup>),  
Ce projet devra se faire sans imperméabilisation, et de manière intégrée et réversible.

## **Annexe 4**

### **La question du tourisme dans les PLU**

#### **I. Le Schéma Départemental du Tourisme, des loisirs et de l'Attractivité 2023-2028**

Le 16 décembre 2022, le Département a adopté son nouveau Schéma Départemental du Tourisme, des Loisirs et de l'Attractivité 2023-2028. Ce nouveau Schéma a été conçu dans un esprit de cohérence et de complémentarité avec les orientations fixées en la matière par la Région.

Il s'articule autour de 4 orientations opérationnelles s'inscrivant dans un cadre directeur, pour apporter des réponses simples et rationnelles aux enjeux auxquels le Gard est exposé, qu'ils soient économiques, sociétaux, ou environnementaux

#### **1. LE CADRE DIRECTEUR DU SCHEMA**

##### **❖ S'appuyer sur l'ensemble des politiques départementales et particulièrement ses schémas**

Dans sa naturelle transversalité, l'activité touristique est concernée tant par les politiques sociales et de solidarités (envers les personnes et les territoires), que l'entretien des routes et la mobilité, les activités sportives et culturelles... Ainsi, un certain nombre de dispositifs et/ou de schémas départementaux issus des politiques départementales doivent nécessairement être pris en considération dans leurs impacts touristiques : schéma de Cohérence des Activités de Pleines Natures, Contrats Territoriaux, Culture, Eau et Climat, Espaces Naturels Sensibles, Mobilités, Solidarités, Sport, Transition écologique...

##### **❖ Instaurer et faciliter une gestion raisonnée des flux et mouvements sur les territoires, incluant :**

- **Les questions de mobilités extra et intra territoriales**, en collaboration avec la Région, les agglomérations et acteurs concernés. L'objectif sera d'inciter au recours à des mobilités alternatives au tout-voiture, gage d'une décarbonisation du tourisme, mais également d'un usage vertueux des destinations et des populations résidentes.
- **L'essor des pratiques et équipements de mobilités douces**, forte demande à la fois des touristes et des résidents. L'usage du vélo – au quotidien pour se déplacer, en loisir, ou en pratique sportive – est facilité par l'existence d'un réseau important, grâce à ceux des Voies vertes, des boucles de cyclo-découverte, des 2 itinéraires européens traversant le territoire, formant un maillage à développer et équiper en fonction des besoins de leurs usagers. Le Gard est irrigué par de nombreux itinéraires empruntables par des modes de déplacements doux dont il conviendra de poursuivre la valorisation de leurs atouts.
- **Des dispositifs d'ingénierie et de conseil** permettant aux zones ou sites en sur ou sous-tension de fréquentation, et/ou en état de vulnérabilité écologique, climatique, de répondre à leurs besoins et nécessités, comprenant une culture de la gestion des risques et de la gestion de crise. Une sensibilisation des usagers et acteurs aux bonnes pratiques, une prise de conscience à la fragilité des ressources sont des leviers d'action non négligeables dans cette optique. Exploiter rationnellement et de façon innovante les particularités de chaque destination, repenser le temps de leur communication et de leur promotion, accompagner les territoires et leurs acteurs dans la valorisation de leurs activités permettra d'aller vers un tourisme déconcentré dans l'espace et dans le temps, plus compétitif et attractif économiquement, et accessible à tous.

❖ **Faire converger les enjeux de performance, d'équilibre territorial, de développement durable en plaçant les Gardois au cœur des stratégies et des actions**

- **Tendre vers une requalification selon son sens originel du tourisme comme outil d'appréhension et d'appropriation culturelle et patrimoniale par les habitants** des richesses et singularités de leur territoire permettra d'instaurer une dynamique d'ancrage et de tisser - ou retisser - des liens aux territoires, d'agir pour un tourisme local pour tous grâce auquel chaque Gardois sera désireux de (re)découvrir son département, contribuera à sa notoriété et sa préservation, ainsi qu'à sa vivacité économique.
- **Ouvrir le tourisme dans le Gard à tous les Gardois.** Chaque habitant du département se doit de pouvoir accéder aux loisirs, aux vacances, à la culture des territoires qui le composent. Cet axe à déployer fortement est garant d'un impact social positif, pilier d'un tourisme vertueux, et s'inscrit dans une dynamique de soutenabilité.
- **Renforcer la poursuite de la transition énergétique des équipements, établissements et services.** S'il est acquis, notamment par la mise en place d'outils d'aides financières et d'ingénierie aux divers échelons des collectivités, que la transition énergétique – et son corollaire, la sobriété - est d'une manière irréfragable la voie à emprunter pour boucler la boucle d'un tourisme maîtrisé et raisonné, un accompagnement des acteurs du secteur est indispensable dans le fléchage des dispositifs et solutions mobilisables.

❖ **Se projeter et anticiper le développement touristique à 10, 20 et 30 ans**

En cohérence avec le Schéma Eau et climat 3.0, ce cadre directeur a pour vocation d'instaurer une démarche et une vision allant au-delà de sa seule période d'application 2023-2028.

Une vision à moyen et long termes, construite grâce à une observation et une veille fines des usages et pratiques, des comportements des populations, de la législation, de l'économie générale et de la filière tourisme, des évolutions climatiques, etc., une intégration de la prospective à la réflexion stratégique, une évaluation régulière des stratégies adoptées dans le cadre du schéma, conditionneront et autoriseront une grande plasticité dans l'adaptation aux contraintes, de quelque ordre qu'elles soient, et ainsi une juste orientation des stratégies concourant à un équilibre des forces en jeu.

Au travers de ce schéma du tourisme, des loisirs et de l'attractivité nous invitons l'ensemble des acteurs à projeter leurs développements, idées créatrices, dispositifs, moyens, projets... dans ce cadre directeur. Des choix courageux et lucides, garants des bons chemins pour nos communs, seront indispensables à faire. À ce titre, le Département du Gard se réservera la possibilité de conditionner certains dispositifs au respect de ce cadre ou d'adopter d'autres mesures plus coercitives avant que les aléas pouvant subvenir ne nous les imposent.

Il est donc nécessaire de penser le développement touristique et économique sur des échéances à plus longue terme, dès aujourd'hui et collectivement ; tous les acteurs publics et privés sont concernés car nous devons faire en sorte que notre territoire départemental conserve l'ensemble de ses richesses dans son intégrité et continue d'attirer (et de retenir, éventuellement), dans les mesures de soutenabilité qui lui sont propres et suffisantes.

*Ce cadre directeur et le schéma qui en découle s'inscrivent dans les objectifs de développement durable de l'ONU.*

## **2. LES ORIENTATIONS OPERATIONNELLES**

### **Orientation 1 : Renforcer la structuration des destinations gardoises**

4 enjeux autour de la mobilité, la gestion des flux, la stratégie marketing et les démarches qualitatives.

### **Orientation 2 : Consolider la promotion et le tourisme local**

3 enjeux relatifs à la mise en marché, la valorisation d'un Gard multiple, le développement du tourisme local et d'appartenance

### **Orientation 3 : Développer une ingénierie de services aux territoires**

2 enjeux liés à l'accueil et l'accompagnement des porteurs de projets touristiques et celui de l'observation touristique et des usages ainsi que l'ingénierie et l'innovation

### **Orientation 4 : Optimiser la coordination des acteurs touristiques**

3 enjeux de coordination : à l'échelle des destinations, celle départementale et enfin l'échelle supra-départemental

## **II. Contenu attendu du diagnostic touristique du PLU**

Aujourd'hui par le développement des infrastructures de transport permettant un accès rapide aux zones de détente et de court séjour recherchées par les clientèles urbaines, par la création de nouveaux équipements de loisirs près des grandes métropoles, par l'équipement de l'espace rural, de nombreuses régions ont su mettre en valeur leur propre attractivité touristique et compléter utilement le maillage touristique national, dans lequel le Gard a clairement une place de choix (3<sup>ème</sup> destination touristique d'Occitanie).

D'autre part le phénomène résidentiel qui s'est amplifié avec l'augmentation des tranches d'âges disposant de moyens financiers et désireux de s'installer dans des régions attractives, vient accentuer ce mouvement de résidentialisation.

A l'inverse, le développement de l'urbanisation et de la résidentialisation entraîne une saturation des territoires touristiques les plus emblématiques, posant la question du maintien de l'activité touristique sur ces territoires, avec un recul de l'hébergement marchand au bénéfice de résidences secondaires ou principales, modifiant les rythmes de fréquentation touristique.

Les éléments ci-après ont pour finalité d'apporter les indications et informations dans le domaine touristique, visant à compléter, enrichir et partager le diagnostic général du PLU. Ils résultent d'une démarche concertée, afin de mieux étayer le PADD et le cas échéant les OAP.

### **A. Recueil des données touristiques brutes**

- Nombre et évolution du nombre de structures d'hébergements, par type de structures (source : Commune, Office de Tourisme, INSEE et Internet) et nombre de lits marchands (Office de Tourisme, principales plateformes de réservation de locations) ;
- Nombre de résidences secondaires ;
- Liste des Labels des hébergements (source : Internet) ;
- Identification des structures économiques en lien avec le tourisme (musées, lieux de visite marchands...) sur la commune, l'intercommunalité (principaux pôles locaux à vocation touristique) et ses environs (identification des « poids lourds » touristiques non loin) ;
- Carte de localisations des structures d'hébergements.

### **B. Recueil et analyse des données « terrains »**

Réalisation de réunion ou envoi d'un questionnaire aux hébergeurs, gestionnaires de structures de loisirs ou culturelles à vocation touristique afin de recueillir les éléments suivants :

- Nombre d'exploitants sur la commune et localisation des bâtiments (délocalisation à envisager ou non, besoin de nouveaux bâtiments...);
- Projets d'évolution des structures pour les 10-15 années à venir : projet de nouveaux bâtiments, extensions, création de points de vente, diversification (rédaction du règlement adapté, changement de destination de bâtiments, création de « stecal » ..., à envisager au niveau du PLU pour accompagner les projets)
- Identification et localisation de conflits d'usage (nuisances éventuelles) ;

### **C. Analyse et synthèse des données recueillies**

Réalisation d'une synthèse des données en mettant en avant les particularités touristiques de la commune et permettant de définir les enjeux.

## **10. Avis du Parc national des Cévennes**





# Plan Local d'Urbanisme de la commune de Robiac-Rochessadoules (Gard)

<b>Maîtrise d'ouvrage</b>	Commune de Robiac-Rochessadoules (30)
<b>Prestataire mandataire</b>	SARL Alpicité 05 200 EMBRUN
<b>Document d'urbanisme actuel</b>	Carte communale, approuvée par arrêté préfectoral n°05-06-12 du 9 juin 2005
<b>Date de démarrage</b>	2017

La loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, prévoit que les établissements publics de parcs nationaux aient un statut de personne publique associée à l'élaboration des SCOT et des PLU de leur territoire, et que les documents de planification doivent être compatibles avec les objectifs de protection et les orientations de développement durable de la charte de leur parc (cf article L.331.3.III du code de l'environnement).

Conformément à la délibération n°20200091 du 12 mars 2020 du conseil d'administration de l'EP PNC, l'avis mentionné ci-dessus est confié au bureau de l'EP PNC.

## **Avis de l'établissement public du parc national des Cévennes**

Le projet de **Plan Local d'Urbanisme** (PLU) présenté par la commune de Robiac-Rochessadoules est **compatible avec les orientations de la charte du Parc national des Cévennes, sous réserve de la prise en compte des remarques et conseils de l'avis technique ci-joint.**

En engageant l'élaboration de son PLU, la commune répond au premier engagement pris par les communes ayant adhéré à la charte du Parc national.

La commune affiche l'ambition d'une redynamisation dans un contexte géographique difficile en raison de l'éloignement des pôles d'emplois, de la topographie et d'une exposition aux risques naturels et aux risques liés à son passé minier. L'héritage minier se traduit également par un bâti vieillissant très important par rapport à la taille actuelle de la population. Compte-tenu de ces éléments, les objectifs en matière d'accueil de population et de développement économique sont raisonnables et mesurés.

La commune parvient à répondre à ses enjeux de développement et à la préservation de l'environnement et des paysages en privilégiant le renouvellement urbain à l'extension. Le travail réalisé pour la protection de la trame verte et bleue, la protection et la valorisation du patrimoine culturel, la mise en valeur des paysages à différentes échelles ou encore la préservation de l'agriculture est à saluer.

La Charte du Parc national des Cévennes définit 8 axes stratégiques. Chacun d'entre eux peuvent être traduits et déclinés dans les politiques d'aménagement et les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

### Axe 1 - Faire vivre notre culture

*« L'élaboration d'un document d'urbanisme constitue une opportunité pour organiser un large dialogue avec les habitants dans le but de partager la connaissance du patrimoine et de construire un projet de développement local. Dans le cadre de la concertation prévue au titre de l'article L300.2 du code de l'urbanisme, les communes et le cas échéant les intercommunalités compétentes, favorisent une démarche participative d'élaboration du document d'urbanisme. »*

La concertation avec le public a été menée de manière classique.

Le PADD exprime la volonté de la commune de collaborer avec le PNC pour mettre en place des systèmes d'interprétation sur les patrimoines. Un travail a déjà été engagé dans ce sens pour un **sentier d'interprétation sur le patrimoine minier** qui reste à finaliser. Un point d'intérêt du sentier (entrée de la galerie St Denis) est identifié et protégé par le PLU en tant qu'élément du patrimoine minier. Le **sentier de la Mine au bois dormant**, valorisé dans le site « Destination Parc national des Cévennes » est identifié dans le diagnostic. Le tronçon de ce sentier correspondant à l'ancienne voie ferrée pourrait être aménagé en piste cyclable, sans remise en cause de l'activité de randonnée. L'emprise correspondante étant sur des terrains publics, il ne nécessite pas d'emplacement réservé.

Concrètement, le PLU ne pose aucune contrainte (règlement, emplacements réservés) à l'entretien et l'amélioration des sentiers de valorisation du patrimoine communal.

### Axe 2 - Protéger la nature, le patrimoine et les paysages

*« Les documents d'urbanisme permettent de préserver et valoriser la biodiversité, les espaces naturels remarquables, les réseaux écologiques, mais également le patrimoine culturel, paysager et bâti du territoire. Les éléments de l'agro-pastoralisme sont identifiés et protégés. Les projets de développement intègrent l'organisation des hameaux et leurs abords, caractéristiques des paysages emblématiques des vallées cévenoles : les hameaux les plus caractéristiques sont identifiés et préservés. »*

**La réalisation d'une OAP dédiée à la trame verte et bleue permet de répondre aux objectifs de la charte du PNC en matière de protection de la nature.** À noter que p 15 du document OAP, il faudrait corriger : « Il est préconisé de ne pas imperméabiliser les sols ».

**Le diagnostic écologique réalisé est de bonne qualité.** Le patrimoine naturel de la commune présente de très forts enjeux de faune et flore, avec notamment les milieux remarquables de la zone Natura 2000 « Hautes Vallées de la Cèze et du Luech » et de la ZNIEFF de type II « Cours moyen de la Cèze », qui distinguent la ripisylve luxuriante de la Cèze.

Il faut souligner l'attention apportée au milieu forestier et notamment la mobilisation des données sur **les forêts anciennes classées en réservoir prioritaire** dans l'OAP TVB. Nous relevons également la localisation et le classement en EBC d'une pineraie à pins de Salzman qui constitue un habitat menacé. Le pin de Salzman est une espèce autochtone emblématique du territoire. À cet égard, le pin de Salzman pourrait être ajouté à la liste des essences locales (p 71 du Règlement écrit).

L'intégration d'un **volet dédié à la trame noire** dans l'OAP TVB est également à saluer. Les recommandations édictées en matière d'éclairage, notamment la limitation de la température de couleur des luminaires, sont conformes, voire renforcées par rapport à la réglementation actuelle et aux préconisations établies dans le cadre de la Réserve Internationale de Ciel Étoilé. Afin de renforcer cette action très positive du PLU, l'EPPNC recommande à la commune :

- d'étudier l'opportunité de reporter les prescriptions techniques édictées dans l'OAP TVB sur la température de couleur des luminaires et la hauteur des mâts dans l'article dédié dans le règlement écrit (page 13). L'obligation d'équiper les éclairages de dispositifs (abat-jour ou réflecteurs) permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol pourrait être précisé en indiquant que la quantité de lumière émise au-dessus de l'horizontale (ULOR) doit être de 0 %.

- d'étudier la possibilité d'interdire l'implantation de nouveaux luminaires dans les réservoirs identifiés dans la TVB, sous réserve de pouvoir assurer la sécurité des personnes, ou de renforcer les prescriptions techniques (température de couleur limitée à 1600 °K) dans ces réservoirs. Cette règle pourrait notamment s'appliquer dans le cas où un parc serait effectivement créé aux abords de la Cèze, comme indiqué dans le PADD.

**Les éléments patrimoniaux sont également repérés, cartographiés et font l'objet de mesures de protections précises.** Concernant en particulier les mas isolés, la possibilité offerte d'y développer de l'accueil touristique et de les faire évoluer de manière encadrée et limitée est une mesure pertinente. L'EPPNC recommande à la commune d'étudier la possibilité d'étendre la protection des mas isolés à leurs abords, et notamment aux éléments patrimoniaux qui peuvent s'y trouver (lavoirs, fours...).

Une attention particulière doit être portée au patrimoine constitué par les ouvrages en pierre sèche, en particulier aux murs de soutènement des terrasses. L'utilité de renforcer l'article 2.9 du règlement général (p 15) pour assurer en cas de reconstruction ou réparation, ou en cas de création de nouveaux murs de soutènement ou de séparation, l'emploi de la technique de construction en pierre sèche et de matériaux identiques à ceux utilisés pour les ouvrages existants. L'EPPNC recommande également d'étudier la possibilité de protéger les arbres remarquables associés aux abords de ces mas.

**Concernant le volet paysager, le diagnostic réalisé est également de qualité.** Les cônes de vue et secteurs à enjeux sont identifiés dans le règlement graphique.

Les vallées relativement urbanisées de la bordure cévenole présentent un intéressant patrimoine d'espaces boisés et agricoles qui forment le cadre général de leurs paysages. **La préservation de ces paysages en maintenant notamment l'activité agricole et en arrêtant la diffusion du bâti pavillonnaire dans ces espaces est un enjeu paysager prioritaire pour ce territoire.** Les espaces agricoles, prairies et petits vergers, qui mettent en valeur l'arrivée sur les bourgs et hameaux doivent être préservés, pour maintenir les ruptures d'urbanisme qui permettent d'individualiser les différents bourgs et hameaux, et de ne pas détériorer les paysages d'entrée d'agglomérations. Ce point est abordé p 26 du Règlement écrit, « protection des silhouettes villageoises », mais il mériterait d'être accompagné de prescriptions techniques invitant à **définir les limites urbaines, importantes pour la qualité paysagère, tout comme pour la richesse de la biodiversité et les enjeux climatiques** : rôle de frontière / zone tampon des jardins, potagers, vergers, haies et arbres de haute tige.

***Les vieux vergers, les espaces de terrasses les plus remarquables, les anciens ruchers troncs sont identifiés et préservés.***

En plus des préconisations concernant l'usage de plantes locales, l'EPPNC attire l'attention sur la vigilance à apporter à la surveillance et l'élimination des **plantes exotiques invasives** répertoriées au niveau régional.

### Axe 3 - Gérer l'eau

*« Les documents d'urbanisme favorisent une gestion responsable et économe de la ressource en eau et le maintien ou la reconquête de la qualité des eaux. Ils intègrent une analyse fine des ressources en eau et des possibilités d'économie de la consommation. Ils incitent à la récupération de l'eau de pluie, à son stockage et à son utilisation domestique. Ils participent au développement d'un assainissement autonome exemplaire. »*

**Les progrès réalisés par la commune concernant le rendement de son réseau d'alimentation en eau potable et la poursuite des efforts d'amélioration sont essentiels dans un contexte de raréfaction de la ressource et de volonté de la commune d'accueillir plus d'habitants, ainsi que de maintenir et développer des activités touristiques et agricoles.**

Le PLU impose la mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluie pour les constructions neuves limitées à 1000 L. S'il s'agit d'une incitation positive, l'impact sur les consommations d'AEP et la ressource seront symboliques.

Les cours d'eau et zones humides sont bien identifiés dans la TVB.

### Axe 4 - Vivre et habiter

*« Les projets d'aménagement et de développement durable des documents d'urbanisme privilégient la densification et la reconquête des bourgs : ils améliorent la densité des nouvelles constructions. Le bâti nouveau est intégré en évitant la banalisation du territoire (architecture, formes, implantation) et en préservant les fronts bâtis et silhouettes villageoises de qualité. Les documents d'urbanisme favorisent l'éco-construction, notamment pour réduire la consommation énergétique (caractéristiques bioclimatiques des parcelles ouvertes à l'urbanisation, incitation à un bâti compact, mitoyen etc...) et pour promouvoir les filières artisanales locales et traditionnelles. L'utilisation des énergies renouvelables domestiques est encouragée en veillant à leur intégration paysagère et architecturale. Pour cela, les démarches collectives à l'échelle des hameaux sont favorisées autant que possible. Afin de maîtriser la consommation d'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre, les documents d'urbanisme favorisent les modes de déplacement doux et limitent le recours aux véhicules individuels. »*

**La consommation d'espace et l'extension urbaine est maîtrisée.** Un effort de densification est engagé avec les deux OAP sectorielles. Dans le cadre de l'**OAP sectorielle 1** (abords du CCAS), il serait intéressant d'**étudier la possibilité de connecter la nouvelle voirie au Chemin de la Montagnette et au cheminement piéton existant**, pour éviter l'aire de retournement envisagée dans ce projet. Outre la réduction de surface de voirie imperméable, cette option s'inscrirait dans le développement du réseau de mobilité douce.

**Le règlement écrit est détaillé, avec des prescriptions sur les matériaux, les volumes et avec une attention à la continuité au patrimoine existant.** Quelques points mériteraient d'être accentués, sur l'ensemble des zonages :

- Privilégier les **volets en bois traditionnels**. Le cas échéant, seuls les coffres de volets roulants intégrés à la maçonnerie sont autorisés (pas de débordement en façade ou sur menuiserie).

- Insister sur le fait que les clôtures sont facultatives, et que, **dans toutes les zones, les haies vives sont à privilégier. Pas de haie monospécifique, mais des essences locales** et non

exotiques. Des suggestions peuvent être faites en fonction du patrimoine végétal local, en concertation avec le PNC.

- Dans les paragraphes traitant des stationnements, rappeler les exigences de **non imperméabilisation des sols**, notamment pour les Espaces Réservés à usage de parking. Ces prescriptions valent également pour les zones de stockage et de circulation. Des solutions techniques pourraient être suggérées en annexe.

L'usage des **matériaux biosourcés** n'est pas empêché et la production d'énergie renouvelable à l'échelle domestique est encouragée. L'implantation des panneaux solaires sur les toitures est encadré pour une bonne insertion paysagère. Si le PLU ne prévoit pas la création d'unité de production d'énergie renouvelable d'échelle industrielle (éolien ou solaire), il affirme néanmoins la volonté de « - Ne pas bloquer par principe les projets d'énergies renouvelables qui pourraient émerger sur le territoire... ». Un rappel de l'orientation 4.3.2 de la charte du Parc national serait souhaitable.

Deux projets d'aménagement cyclables sont mentionnés dans le PLU. Le rapport de présentation précise que *les futurs aménagements prendront place sur des emprises publiques, ne nécessitant pas la mise en place d'emplacements réservés*. La création de jardins communaux est également à saluer.

#### **Axe 5 - Favoriser l'agriculture**

*« Les terres agricoles et celles qui conservent un potentiel agricole, notamment les prairies de fond de vallée et les terrasses de culture aux abords des hameaux, font l'objet d'une attention particulière dans les documents d'urbanisme. Elles sont identifiées et réservées à projets à vocation agricole. »*

Le PLU préserve les espaces agricoles existants et les potentialités de développement de la ferme de la Noria. Les changements de destination autorisés permettent également d'envisager le développement de projets agri-touristiques.

#### **Axe 6 - Valoriser la forêt**

*« Les documents d'urbanisme favorisent le développement du bois dans la construction en veillant à son intégration paysagère et architecturale, ce qui peut notamment conduire à identifier les secteurs où son développement est à privilégier. »*

Le PLU porte une attention particulière à la forêt en tant qu'élément important du paysage et de la TVB. Globalement, le document n'entrave pas les possibilités de développer l'économie du bois. Ceci n'apparaît pas non plus comme un objectif.

#### **Axe 7 - Dynamiser le tourisme**

*« Les projets d'aménagement et de développement durable intègrent les itinéraires de randonnée non motorisée afin d'assurer leur continuité et leur mise en valeur dans la traversée des bourgs et des hameaux. Les sites et espaces touristiques majeurs sont préservés et valorisés. »*

Les ressources paysagères, naturelles et patrimoniales sont protégées et valorisées par le PLU. Le développement de sentiers de valorisation des espaces naturels et du patrimoine n'est pas entravé. Le PLU permet par ailleurs le changement de destination des mas isolés pour permettre un développement de l'offre d'hébergement.

## **11. Réponses envisagées à ces avis avant l'enquête publique**



## **12. Avis reçus durant l'enquête publique**

